

Remarques sur le DOO du projet de SCOT de la CCO Oisans

Table des matières

A.	Résumé synthétique.....	3
	a) A propos des diagnostics.....	3
	b) A propos de la ressource en eau :.....	3
	c) A propos de l'artificialisation des sols :.....	4
	d) A propos des mobilités et des ascenseurs valléens :.....	5
	e) A propos de la diversification de l'économie du territoire.....	5
	f) A propos de l'objectif de devenir un territoire à énergie positive et des émissions de gaz à effet de serre.....	6
	g) A propos des logements.....	6
B.	Introduction.....	8
C.	Remarques générales.....	8
	I. Remarques sur le processus d'élaboration du SCOT-Oisans.....	8
	II. Remarques sur le processus de consultation :.....	8
	II.1. Les réunions publiques de concertation.....	8
	II.2. La recherche des documents sur le site Internet.....	8
	II.3. La lecture des documents.....	9
	II.4. La remontée des contributions spontanées.....	10
	III. A propos des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et du diagnostic sur les mobilités.....	10
	IV. A propos de l'objectif 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive.....	12
	V. Remarque générale sur les prescriptions :.....	13
D.	Un territoire préservé pour un cadre de vie de qualité.....	14
	I. Section 1.1 Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre.....	14
	II. Section 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive;.....	15
	III. Section 1.3 Préserver les ressources naturelles.....	16
	III.1. Section 1.3.1 : Protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval....	16
	Sur la ressource en eau potable :.....	16



III.2.	Section 1.3.2 : Assurer un traitement de qualité des eaux usées et de leur réutilisation. .	20
III.3.	Section 1.3.3 : Gérer les eaux pluviales en travaillant sur une approche plus perméable	20
III.4.	Section 1.3.4 : Limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.....	20
IV.	Section 1.4 : Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une trame verte.....	24
V.	Section 1.5 : Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux et favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets.....	25
VI.	Section 1.6 : Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques.....	26
VII.	Section 1.7 : Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine	27
VII.1.	Section 1.7.3 : Protéger et mettre en valeur les patrimoines.....	27
E.	Un territoire équilibré garant d'une population à l'année.....	27
I.	Section 2.2 S'installer en Oisans.....	27
II.	Section 2.3 S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année.....	30
III.	Section 2.4. Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leurs complémentarités.....	30
III.1.	Section 2.4.1 Améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation.....	30
III.2.	Section 2.4.2 Améliorer les mobilités internes en travaillant à leur décarbonation.....	30
F.	Volet économique : asseoir un développement économique durable de l'Oisans.....	31
I.	Section 3.1.1 - Mettre en place une stratégie d'implantation d'entreprises et de nouvelles activités économiques.....	31
II.	Section 3.1.3 : Agir sur la consommation foncière économique afin de soutenir les activités de diversification.....	32
III.	Section 3.4 : Développer une diversification touristique "scénarisée" tout en confortant les offres touristiques phares.....	32
III.1.	Section 3.4.3 : Un territoire durable d'excellence vélo "camp de base mondial du vélo montagne".....	32
III.2.	Section 3.4.4 : Promouvoir les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants.....	32
III.3.	Section 3.4.5 : Développer des activités complémentaires de diversification.....	33
III.4.	Section 3.4.6 : Conforter l'excellence glisse des stations de montagne.....	33
III.5.	Section 3.4.7 : Améliorer la qualité de l'Accueil Oisans.....	34
G.	Volet montagne.....	35
I.	Section 4.1 : Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.....	35
II.	Section 4.5 : UTN N°1 : Ascenseur Valléen Le Freney d'Oisans / Mont de Lans.....	35
III.	Section 4.6 : UTN N°2 : Ascenseur Valléen Bourg d'Oisans / Huez.....	35
H.	Glossaire.....	37



A. RÉSUMÉ SYNTHÉTIQUE

a) A propos des diagnostics

Les diagnostics concernant la mobilité souffrent d'un biais important et l'affirmation qui en découle, à savoir que la majorité des déplacements sont locaux au territoire ne nous paraît pas fondée. Elle sert pourtant de base à la justification des ascenseurs valléens. Nous remarquons que le diagnostic de mobilité a été effectué en parallèle avec les études de faisabilité des ascenseurs valléens alors que ces ascenseurs sont présentés comme une réponse au diagnostic de mobilité.

Nous n'avons pas trouvé de diagnostics concernant les besoins en logements permanents hors logements saisonniers, le parc de logements à rénover, le bilan énergétique et le bilan carbone du territoire.

Plusieurs des points saillants identifiés dans les diagnostics ne font pas l'objet d'une stratégie clairement définie dans le DOO avec des mesures concrètes :

1. la nécessaire diversification de l'économie du territoire : 5,5 hectares de surface artificialisable sont réservés à l'économie touristique et 30 hectares pour les espaces mixtes. Seulement 2 hectares sont réservés pour l'artisanat, le tertiaire et l'activité économique ou industrielle et 1,2 hectares pour l'agriculture.
2. les études prospectives sur les attentes des touristes et en particulier le besoin de contact avec la nature : alors même que la nature et la qualité de l'environnement sont identifiés comme les atouts majeurs du territoire que recherchent les touristes, le SCOT prévoit des constructions de nouveaux équipements touristiques (jeux, espaces détente, activités à sensation complémentaires,...), des ascenseurs valléens, des retenues collinaires qui ne peuvent pas se faire sans impact sur la qualité de l'environnement.
3. l'accès au territoire depuis la métropole grenobloise: seuls des intentions et un groupe de travail sont prévus.
4. la nécessaire cohérence de la gouvernance et de l'offre touristique: aucune mesure concrète n'est identifiée dans ce sens et la plupart des prescriptions et recommandations se contentent de demander aux documents locaux d'urbanisme de 'faire'. Pire, les projets de modernisation des installations des stations de ski de l'Alpe d'Huez et des 2 Alpes avec leur objectif respectif d'être la référence Européenne des domaines skiables en altitude, nous paraissent en contradiction avec les objectifs énoncés par le SCOT en matière de décarbonation, préservation de l'environnement et des ressources.

b) A propos de la ressource en eau :

Avec le concours des experts du FNE38, nous constatons que le bilan consommation/ressources fourni dans l'évaluation environnementale en section 3.2.4 est erroné puisque selon les données fournies :

- il n'y aurait pas assez d'eau potable pour la station des Deux Alpes en situation actuelle.
- l'estimation de la ressource pour la commune d'Huez ne respecte pas la DUP.

Nous constatons aussi que le tableau d'évaluation de l'impact environnemental du SCOT sur la ressource en eau n'est pas sérieux puisqu'il ne prend pas en compte les nouveaux lits touristiques et la neige artificielle. Pourtant les études Climsnow sur lesquelles s'appuient le projet de territoire décliné dans le SCOT prévoient une **augmentation** de la consommation d'eau de 500 000 m³ d'eau pour avoir un taux de couverture permettant de maintenir la rentabilité, juste pour les stations Alpe d'Huez et les

Deux Alpes sans compter Oz et Vaujany.

Toujours dans les études Climsnow, la consommation actuelle pour la neige artificielle est estimée à 600 000 m³ pour l'Alpe d'Huez et 250 000 m³ d'eau pour les 2 Alpes. Au total le projet de SCOT prévoit donc une consommation de 1 million 350 000 m³ d'eau par an. Rappelons que 100 000 m³ d'eau sont équivalent à 40 piscines olympiques. Il faudrait donc l'équivalent de 540 piscines olympiques.

Enfin, le SCOT prévoit qu'il n'y aura pas de nouvelles retenues collinaires pour le ski, mais il prévoit des retenues collinaires multi-usages.

Nous demandons :

- qu'une évaluation sérieuse de l'impact du SCOT sur la ressource en eau soit fournie intégrant tous les nouveaux lits touristiques (y compris les coups partis), les projets en densification et les besoins en neige artificielle.
- que le SCOT indique les ressources en eau qui seront utilisées pour la neige artificielle y compris les pompes prévus dans les retenues destinées à l'hydroélectricité et que les investissements correspondants soient estimés.
- que les documents d'urbanisme locaux soient tenus d'identifier les ressources en eau qui seront utilisées pour la neige artificielle.
- que les impacts du SCOT sur le système d'assainissement des eaux usées soient évalués.

c) A propos de l'artificialisation des sols :

Nous avons relevé de nombreuses erreurs de rédaction et imprécisions dans cette section sur l'artificialisation des sols. Sur le fond, nous nous réjouissons de l'ajout de surfaces pour la construction de bâtiments agricoles en moyenne montagne. Nous demandons :

- l'inclusion dans le SCOT du bilan des coups partis sur le territoire (permis de construire et autorisations d'urbanisme déjà accordées)
- la création d'une nouvelle catégorie de surfaces dédiée à la diversification de l'économie du territoire qui sera ultérieurement attribuée aux communes sur la base de projets concrets visant à diversifier l'économie du territoire. Cette nouvelle catégorie de surfaces pourra par exemple servir à la création du maillage de tiers lieu pour développer l'activité tertiaire (préconisation 104), la mise en place d'une stratégie foncière par la CCO (préconisations 108 et 109).
- la réaffectation des surfaces actuellement attribuées à l'économie touristique à cette nouvelle catégorie, à l'exception des coups partis
- l'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de localiser des surfaces artificialisables réservées à la diversification de l'économie.
- la suppression de la clause d'exception permettant de ne pas reconquérir les friches qui sont polluées puisqu'il existe des financements régionaux ou nationaux à cet effet et la prise en compte par la CCO des coûts de dépollution de ces friches
- que les zones en cours de renaturation par EDF ne soient pas comptées en déduction des zones artificialisées sur le territoire car il s'agit de renaturations découlant d'obligations réglementaires d'EDF et qui compensent des dégradations de l'environnement qu'EDF est contrainte d'effectuer en d'autres lieux
- la clarification de la façon dont la CCO entend obtenir la compétence lui permettant de disposer d'un droit de préemption urbain pour la renaturation de certaines friches.



- la correction des erreurs de rédaction dans la prescription 33,
- la suppression de l'obligation pour les communes d'affecter les surfaces dédiées à l'économie touristique à des hébergements touristiques nouveaux en cas de changement d'orientation de la commune.
- la modification de la rédaction de la prescription 29 qui impose aux communes des contraintes supérieures à la loi climat et résilience.

d) A propos des mobilités et des ascenseurs valléens :

L'absence d'un bilan carbone du territoire pour les transports hors du territoire et en particulier des transports liés à l'activité touristique, ajoutée aux biais structurels du diagnostic de mobilité sur le territoire, ne permettent pas de justifier les prescriptions du DOO relatives à la mobilité et en particulier les investissements importants d'argent public dans les ascenseurs valléens. Il nous semble prioritaire d'orienter les investissements d'argent public sur l'accessibilité du territoire depuis la métropole Grenobloise.

Par ailleurs, nous n'avons pas trouvé de prévisions d'investissements ni de coût d'exploitation des 2 ascenseurs valléens prévus.

Nous notons que le scénario 5 choisi pour la mobilité et décrit en page 16 du document Annexe 3.2.5 s'appuie sur une voie dédiée. Il est écrit

*il s'appuie sur le déploiement d'un CHNS **en adaptant la RD1091** depuis la gare de Grenoble. Cette **voie dédiée** pourrait ensuite évoluer, si cela s'avère nécessaire au regard des évolutions que pourrait connaître le territoire en Tram express*

La réponse du département figure dans les annexes de la réponse PPA où il est écrit :

Le Département note bien la volonté de développer une liaison TC structurante sur la route départementale RD1091 et souhaite toutefois faire remarquer que la configuration actuelle de la route (ses caractéristiques géométriques) ne permet pas cet aménagement sans réaliser des travaux lourds et consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Nous en concluons donc que le scénario choisi pour la mobilité n'est pas réalisable en tant que tel. Nous demandons à ce que le schéma stratégique des mobilités soit revu et qu'il soit basé sur :

- le coût des investissements nécessaires pour les 2 ascenseurs valléens retenus
- les coûts d'exploitation de ces 2 ascenseurs valléens
- une solution concrète et réalisable pour améliorer la desserte entre la métropole et le territoire
- les mesures concrètes qui seront mises en œuvre pour le report du trafic routier sur les ascenseurs valléens.(fermeture de routes,)

e) A propos de la diversification de l'économie du territoire

Tous les documents de diagnostic indiquent qu'il s'agit d'un enjeu vital pour le territoire. Nous n'avons pas trouvé dans le DOO d'axes ou d'objectifs très ambitieux sur ce plan. La prescription 106 sur l'armature économique est complètement théorique et confirme que la diversification économique devra se faire dans les espaces dits mixtes alors même que, par la loi du marché, le prix du foncier dans ces espaces mixtes rend impossible l'installation de petits artisans.

Sur les prescriptions concourant à cet objectif nous avons noté plusieurs problèmes :

- La stratégie d'implantation en Oisans d'activités complémentaires aux axes de travail de la métropole Grenobloise ne peut conduire qu'à la détérioration du bilan carbone du territoire faute de s'assurer que les activités implantées soient accessibles aux populations locales en terme de formation et de compétences
- il n'y a pas d'évaluation chiffrée des besoins en foncier économique et aucune surface artificialisée n'est réservée à cet objectif de diversification de l'économie du territoire. L'objectif de développement de la filière bois n'est conforté par aucune surface réservée à cet effet. Aucune surface artificialisée n'est réservée pour l'artisanat en dehors de Livet alors qu'il existe des petits artisans en moyenne montagne dont le développement est stoppé par manque de foncier.
- les objectifs de diversification touristique (camp de base mondial du vélo montagne, et diversification scénarisée en particulier) ne nous semblent pas en cohérence avec l'objectif d'améliorer le bilan carbone du territoire pour le 1er et les analyses prospectives sur le tourisme pour le second
- l'objectif relatif aux patrimoines du territoire pourrait être plus ambitieux en particulier concernant le pavillon Keller de Livet.

A l'inverse, nous avons trouvé plusieurs prescriptions très concrètes qui visent à conforter l'activité touristique actuelle, en particulier celles concernant le ski. Ces prescriptions sont basées sur des perspectives d'enneigement de l'étude Climsnow, réalisée par l'opérateur des remontées mécaniques pour les 2 plus grandes stations et requièrent une utilisation massive de l'enneigement artificiel. Les perspectives de réduction des surfaces de pistes à cause du réchauffement sont indiquées dans les diagnostics. Ceci nous semble incohérent avec la volonté de construire de nouveaux hébergements touristiques.

De fait il a été confirmé en réunion publique au mois de Juillet par l'un des élus communautaires que la diversification de l'économie affichée dans le SCOT est en fait une diversification touristique!...

f) A propos de l'objectif de devenir un territoire à énergie positive et des émissions de gaz à effet de serre

Le terme « territoire à énergie positive » est conceptuellement douteux en l'absence d'éléments chiffrés, notamment un bilan énergétique du territoire.

Nous avons constaté que le diagnostic du PCAET en cours d'élaboration ne traite pas des émissions extérieures au territoire et en particulier les émissions des touristes qui se rendent sur le territoire. Pourtant la stratégie touristique du territoire est largement impulsée par la communauté de communes¹ et les communes; les diagnostics indiquent qu'à ce jour 47% de la clientèle touristique est étrangère. Aucune volonté de se réorienter vers la clientèle domestique n'a été trouvée dans le SCOT. Pire cette volonté d'attirer la clientèle touristique lointaine est confirmée dans le SCOT.

Nous n'avons pas trouvé dans le SCOT une intention d'amorcer une réorientation vers la clientèle domestique ni de volonté d'encourager une politique de sobriété énergétique.

g) A propos des logements

Nous constatons que l'objectif visé est d'augmenter la population de 0,15% par an sur les 20 ans du SCOT. Par rapport à la population selon l'INSEE en 2021, cela conduirait à 350 nouveaux habitants à

¹Les 2/3 du budget d'aide au développement de la communauté de communes sont consacrés à une dotation pour la promotion du tourisme en Oisans. Source bulletin de la CCO de Juin 2025.



horizon 20 ans. L'objectif de construction de 1400 logements sur la période du SCOT, dont 50% de logements "garantis" permanents est donc largement surdimensionné. Il s'agit en fait d'un objectif qui conduira à une augmentation importante du nombre de résidences secondaires. Ceci est d'ailleurs revendiqué dans le document Annexe 3 justification des choix en page 40.

Les prescriptions en matière d'équilibre des différents logements ne sont pas suffisantes pour garantir l'atteinte des objectifs en matière de logements vacants, d'accession au logement pour tous et de mixité sociale. Nous demandons donc que l'attribution des surfaces artificialisables entre 2032 et 2045 soit conditionnée pour chaque commune par l'atteinte des objectifs entre 2021 et 2031 :

- de réduction du nombre de logements vacants,
- de la construction de 50% de logements garantis permanents
- de réhabilitation des logements vétustes.

D'autre part, les prescriptions en matière de logement saisonniers ne sont pas à la hauteur des enjeux car ils ne prennent pas en compte les déficits de logements résultant des nombreux coups partis.

En conclusion, nous constatons que le SCOT engage notre territoire jusqu'en 2040 sur une trajectoire de renforcement de l'économie touristique visant majoritairement la clientèle étrangère avec un maintien voire un développement de l'activité ski et que les mesures destinées à la diversification de l'économie et la résilience alimentaire du territoire sont insignifiantes. Nous constatons que ce choix est fait sans évaluation sérieuse de l'impact environnemental en particulier sur la ressource en eau, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur le bilan énergétique du territoire. Les impacts financiers de ces choix ne sont pas non plus évalués (neige artificielle, ascenseurs valléens par exemple). La majeure partie des mesures visant à préserver les ressources naturelles ou à réduire l'impact du scénario choisi est reportée sur les communes.

Le problème de la liaison avec la métropole grenobloise qui pénalise la population locale et les touristes est masqué par des diagnostics de mobilité biaisés destinés principalement à justifier les ascenseurs valléens. La solution choisie pour résoudre ce problème de liaison avec la métropole grenobloise repose sur une modification de la route départementale qui est d'ores et déjà refusée par le conseil départemental.

Nous regrettons que la population n'ait pas été sérieusement consultée sur les scénarios choisis que nous avons découverts après l'arrêt du SCOT.

B. INTRODUCTION

Ce document comprend en 1ère partie des remarques générales sur le DOO et reprend ensuite la structure du document DOO. Afin de faciliter la lecture, chaque commentaire reprend le numéro de page du DOO auquel s'applique le commentaire.

C. REMARQUES GÉNÉRALES

I. Remarques sur le processus d'élaboration du SCOT-Oisans

Nous remarquons que le PAS ne comprend que 3 axes alors que le DOO en comprend 4. L'axe montagne n'est pas présent dans le PAS ayant fait l'objet de débat au sein du conseil communautaire.

II. Remarques sur le processus de consultation :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document stratégique d'aménagement qui fixe les grandes orientations du développement d'un territoire, en veillant à l'équilibre entre urbanisation, préservation des espaces naturels et organisation des mobilités. Son élaboration s'inscrit dans un cadre légal qui impose des obligations strictes en matière d'information et de participation du public, afin de garantir la transparence des décisions et l'implication des habitants dans la définition du projet territorial.

Dès le lancement de la procédure, l'établissement public en charge du SCoT doit délibérer sur les modalités de concertation, associant ainsi les acteurs locaux et la population à chaque étape du processus. De plus, le « porter à connaissance » de l'État, document central dans la démarche, rassemble toutes les informations réglementaires, techniques et environnementales nécessaires et doit être tenu à la disposition du public tout au long de l'élaboration du SCoT. Enfin, une enquête publique est organisée avant l'approbation du document, permettant à chacun de formuler des observations et de contribuer à l'amélioration du projet final.

Ci-après nous souhaitons, en tant que citoyens habitant l'Oisans, faire part de notre vécu au cours de cette phase de concertation.

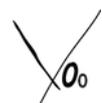
II.1. Les réunions publiques de concertation

Nous avons participé aux réunions publiques en 2023 et 2024 et à deux ateliers de concertation pour lesquels nous avons réclamé en vain des comptes rendus écrits des travaux. Ces comptes rendus sont apparus au dernier moment sur le site Oisans 2040, bien longtemps après et les participants n'en ont pas été informés.

II.2. La recherche des documents sur le site Internet

Le site Internet SCOT 2040 comprend principalement des quiz et des informations sur la vision politique de la communauté de communes; toutes les rubriques de la page d'accueil ne mène vers rien. Les documents du SCOT (diagnostics, PAS et DOO) n'ont été disponibles sur le site Internet que par les liens figurant sur le pied de page donc difficiles à trouver.

Entre la date de publication de l'avis d'enquête publique (début Juin 2025) et la date d'ouverture de l'enquête publique , 16 juin 2025, aucun document n'a été disponible sur le site internet SCOT 2040. Les liens existants précédemment dans le pied de page ne mènent plus à rien. Seul le lien "documents réglementaires" a un contenu qui reprend le texte de l'avis d'enquête publique. Dans le texte de l'enquête public, le texte



- Télécharger l'ensemble des documents officiels de l'enquête publique [ICI](#)

Le ICI conduit vers le site du registre dématérialisé lequel ne contient pas encore les documents du SCOT puisque l'enquête publique n'est pas encore ouverte!.....

Enfin la rubrique sur les délibérations et le planning a très rarement été mise à jour et les documents ont changé de nom plusieurs fois à chaque changement de version.

II.3. La lecture des documents

Nous avons lu in extenso les diagnostics publiés sur le site Oisans 2040 (très bien faits et compréhensibles), le PAS, le DOO sur lesquels nous avons produit deux contributions :

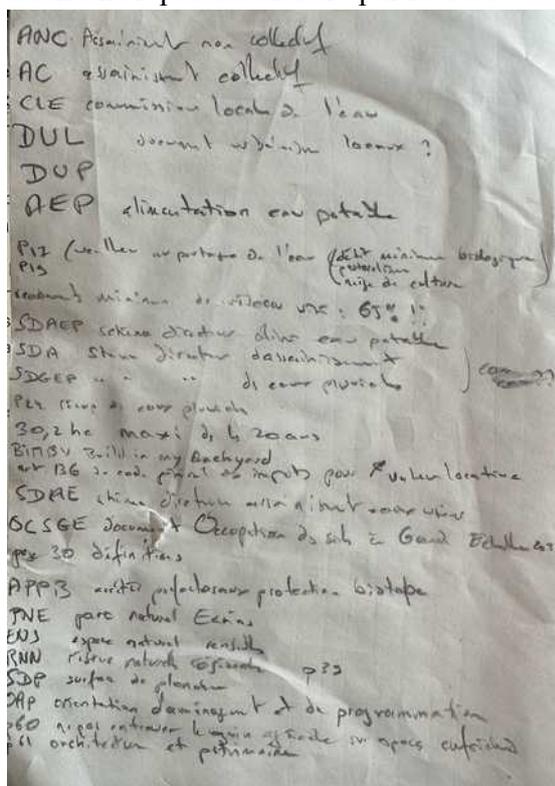
- une première sur l'agriculture et l'artisanat en moyenne montagne.
- une deuxième contribution globale sur l'ensemble du DOO.

Il est à préciser que nous avons dû faire cette lecture attentive deux fois puisqu' une nouvelle version a été publiée fin 2024, soit moins d'un mois avant l'arrêt du SCOT.

Ces textes sont d'une lecture ardue pour un citoyen peu habitué à ce genre de littérature et donc peu accessibles. Plusieurs de nos adhérents pourtant motivés ont abandonné ou se sont découragés. Certains adhérents ayant des difficultés à lire sur écran, nous avons demandé des versions papier mais cette demande a été refusée tant que les documents n'étaient pas définitifs, c'est à dire après la délibération d'arrêt du SCOT, lorsque la phase de concertation a été terminée!.....

Enfin, l'utilisation massive d'acronymes non explicités rend aussi la lecture de ces textes très hachée car il faut à chaque fois en rechercher la signification et le rôle de chaque acronyme. A titre d'exemple la photo ci-dessous représente la liste des acronymes que l'un de nos adhérents particulièrement persévérant a dû établir.

Nous avons tenté de palier à ce problème en créant un glossaire à la fin de cette contribution et nous regrettons que ce glossaire n'ait pas été élaboré par la CCO.



II.4. La remontée des contributions spontanées

La CCO a fait de gros efforts pour organiser la remontée des demandes et avis des habitants sur certains sujets et sur la base de questions souhaitées par les élus.

La remontée spontanée d'informations a été très peu encouragée. Le registre numérique de la concertation préalable n'était accessible sur le site Internet que très très loin et il fallait être convaincu(e) de son existence et motivé pour le trouver.

Au mois de décembre 2024, notre association a remis, au siège de la CCO, une première contribution sur l'agriculture sous forme papier, dans une enveloppe, au nom de chaque élu communautaire. Nous avons contacté plusieurs élus communautaires et chacun d'entre eux nous a assuré ne jamais avoir reçu notre contribution.

Notre impression est que la remontée des avis des citoyens a été très orientée et standardisée sur la base des questions souhaitées par les élus en évitant les sujets de fond pourtant très structurants.

En conclusion, en tant qu'habitant du territoire, nous n'avons pas l'impression d'avoir participé à l'élaboration d'un projet du territoire pour l'avenir alors même que nous sommes tous conscients que notre territoire va faire face à des défis majeurs dans les années futures.

Pour conforter cette impression certes subjective, nous constatons que les documents de justification des choix (Annexe 3.2.5 et Annexe 3) sont datés de janvier 2025. Nous les avons trouvés particulièrement intéressants lorsque nous avons pu en prendre connaissance mais nous aurions aimé qu'ils soient présentés dans les réunions publiques avant les décisions!.....

III. A propos des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et du diagnostic sur les mobilités

Nous avons identifié 2 documents concernant les émissions de gaz à effet de serre :

- Le diagnostic SCOT-OISANS partie 2 état initial de l'environnement comporte une section sur les gaz à effets de serre mais les schémas sont illisibles. Il est indiqué dans le document en page 92 :

A contrario, l'activité touristique, très importante, génère des impacts liés aux transports largement hors du territoire qui ne sont pas pris en compte dans cette approche cadastrale. Des précisions sont apportées à chaque fois que possible pour intégrer ces consommations et émissions indirectes.

- Le document *Etat Initial de l'Environnement* sur le site du SCOT est indiqué comme étant un document itératif et la version disponible a été validée par délibération du 21 Juillet 2022. En page 54 de ce document se trouve la section 7 *l'Energie et les GES*. Il est indiqué qu'un document spécifique a été fait sur cette thématique et qu'il convient de s'y référer. Il est aussi indiqué et surligné en jaune "*une synthèse en sera faite pour cet état initial*". Nous n'avons pas trouvé trace sur le site de ce document spécifique.

D'autre part, le PAS indique en page 9 :

le territoire de l'Oisans fonctionne en relative autonomie avec environ 85% des flux quotidiens qui sont internes au territoire et pour moins de 10% vers la métropole grenobloise pourtant proche (45 minutes en voiture).

La source de cette estimation n'est pas donnée et elle nous semble en contradiction avec le document SCOT-Oisans Schéma Stratégique Mobilités. Ce dernier comprend une estimation des flux de mobilité en voiture selon une méthodologie non complètement décrite mais basée sur un mixte des Enquêtes Ménages Déplacements et des compteurs routiers permanents du département (en pages 21 à 32 du même document).

Toutefois, les EMD (Enquêtes Ménages Déplacements) sont des enquêtes menées par les collectivités territoriales sur un *échantillon représentatif de ménages résidant dans l'aire d'étude*. Cela ne concerne que les déplacements de la population locale et ne prend donc pas en compte les déplacements liés à l'activité touristique.

Pour compenser ce biais, l'estimation des flux de mobilité en voiture utilise les compteurs routiers permanents du département. Il est bien précisé en page 21 :

En l'absence de données d'enquêtes routières sur les origines-destinations des véhicules, cette méthode reste approximative et donne un ordre de grandeur macro des échanges

On trouve, en page 22 du même document, l'emplacement des compteurs routiers du département. Du fait de la localisation de ces compteurs, il apparaît que le déplacement d'un touriste venant de la métropole et se rendant dans toute destination autre que la Vallée de l'Eau d'Olle et la Vallée de la Lignarre sera compté comme deux déplacements, le premier entre la métropole et Bourg d'Oisans et le second un déplacement local entre le Bourg d'Oisans et sa destination finale. Cette méthodologie nous semble conduire à une surestimation des déplacements locaux par un facteur 2.

La conclusion de cette estimation, en page 32 du document, est la suivante :

59% des flux sont internes à l'Oisans et 38% des flux seraient en provenance de la métropole

Cette affirmation est donc faussée par cette erreur méthodologique, qui impacte également l'affirmation en tête du document PAS.

Notons par ailleurs que le département dans son avis de PPA indique en page 4 :

Il est souhaité que l'annexe 3.1.13 sur le schéma stratégique des mobilités soit revue et actualisée. Les données de comptage sont à vérifier.

En plus de cette surestimation des déplacements locaux, l'élaboration d'une stratégie de mobilité dans le cadre du SCOT sur un simple comptage des véhicules nous semble inadaptée car elle ne fait aucune différence entre le déplacement d'un touriste Anglais ou Néerlandais pour se rendre en Oisans et un déplacement local d'un habitant. Rappelons que selon le diagnostic sur le tourisme établi en page 71 la clientèle étrangère représente 42,3% de la fréquentation du territoire.

Cette surestimation des déplacements locaux dans le diagnostic mobilité et l'absence de bilan carbone concernant les déplacements en dehors du territoire conduit à faire de l'accès au territoire un point relativement mineur alors qu'il s'agit d'un point majeur tant pour les touristes que pour les populations locales. C'est ce qu'indique le PAS en page 9 :

Le principal enjeu réside dans la gestion des flux touristiques en particulier en périodes hivernales et estivales mais également lors des week-ends qui peuvent être aussi chargés. L'accès au territoire revêt un caractère éminemment stratégique pour la gestion des flux,

les villages traversés mais aussi les émissions de gaz à effet de serre

Malheureusement le DOO ne nous semble pas traiter cette problématique comme un enjeu stratégique. En effet, l'objectif "*rendre accessible le territoire*" est traité dans l'axe 2 un *territoire garant d'une population à l'année* et non dans le volet économique qui se veut *asseoir un développement économique durable de l'Oisans*. Le DOO comprend sur ce sujet :

- une préconisation à l'attention des Autorités Organisatrices des Mobilités pour renforcer l'offre de transport en commun ou de co-voiturage (Préconisation 91)
- une recommandation pour renforcer les synergies entre les acteurs du territoire en vue de mettre en place un transport en commun **en site propre** depuis Grenoble .

Ces 2 éléments ne nous semblent pas à la hauteur de l'enjeu d'accessibilité du territoire tant pour le confort de la population locale que pour la diversification de l'économie du territoire, d'autant plus que le département a confirmé dans sa réponse en tant que PPA qu'un transport en commun en site propre depuis Grenoble n'est pas envisagé.

Par ailleurs, plusieurs objectifs du DOO nous semblent clairement incompatibles avec l'ambition de diminuer rapidement les émissions de GES, du moins tant que l'accès au territoire depuis la métropole grenobloise ne sera pas décarboné depuis la gare ferroviaire de Grenoble :

- l'objectif 3.4.3 Un territoire durable d'excellence vélo "camp de base mondial du vélo de montagne"
- en section 2.4.1 l'amélioration de l'accessibilité du territoire à partir de l'aéroport de Saint Exupéry
- en l'absence d'une solution performante et décarbonée pour l'accès au territoire depuis la métropole grenobloise, la stratégie d'implantation à Livet et Gavet d'activités complémentaires aux axes de travail de la métropole (prescription 103 page 100), va automatiquement aggraver le bilan carbone du territoire.

En conclusion :

L'absence d'un bilan carbone du territoire pour les transports hors du territoire et en particulier des transports liés à l'activité touristique ajoutée aux biais structurels du diagnostic de mobilité sur le territoire, ne permettent pas de justifier les prescriptions du DOO relatives à la mobilité et en particulier les investissements importants d'argent public dans les ascenseurs valléens. Il nous semble prioritaire d'orienter les investissements d'argent public sur l'accessibilité du territoire depuis la métropole grenobloise.

IV. A propos de l'objectif 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive

Notre association soutient généralement les initiatives visant à diminuer la dépendance aux énergies fossiles, sauf quand ces initiatives déplacent le problème en impactant des environnements naturels autres que l'atmosphère et ne sont pas précédées par des efforts sincères et soutenus de sobriété énergétique.

Nous notons qu'à notre connaissance, un bilan énergétique du territoire (production et consommation d'énergies primaires et secondaires) n'a pas été effectué, ce qui rend l'objectif 1.2. symbolique et/ou incantatoire. Nous demandons qu'au contraire, le sujet de l'énergie soit abordé de façon pratique et matérielle.

L'objectif de développement de production énergétique dans l'Oisans, qui a déjà été très impacté par des projets hydroélectriques, nous paraît hors-sol. L'Oisans est déjà largement excédentaire en

électricité décarbonée (du fait des nombreuses installations hydroélectriques) et les initiatives proposées (photovoltaïque, pico-centrales en particulier) ne fourniraient qu'un apport électrique marginal et décorrélé de la consommation. Le développement de la filière bois peut être intéressant mais ne doit en aucun cas affecter la résilience des écosystèmes, par exemple en limitant la diversité des espèces d'arbres.

En complément, nous voulons rappeler ci-dessous les actions définissant un territoire à énergie positive (citation issue du site du ministère de l'écologie) :

*La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des **activités économiques**, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe*

Nous cherchons en vain de tels engagements et un nouveau modèle de développement dans le SCOT. D'autre part, l'emphase générale du SCOT sur le développement touristique (ce qui n'est guère nouveau) implique une augmentation de la consommation d'électricité, mais aussi et surtout d'énergies fossiles liées au transport des touristes. Il est peu probable que cette augmentation soit compensée par des initiatives locales de sobriété et d'efficacité énergétique, qui sont sujettes à des effets rebond divers et qui n'ont pas, à notre connaissance, été quantifiées.

D'autre part, la sobriété doit être différenciée de l'efficacité énergétique. La rénovation thermique des bâtiments, par exemple, relève de l'efficacité et entraîne des effets rebond bien documentés. La sobriété implique de renoncer à certaines activités particulièrement impactantes/énergivores et dont l'utilité sociale est douteuse. Dans le contexte de l'Oisans, les activités touristiques devraient faire l'objet d'une telle analyse – par exemple, le festival TomorrowLand. Aucune action de sobriété n'est proposée à l'exception de limiter l'éclairage public, ce qui est pertinent mais trivial au vu des enjeux.

En conclusion :

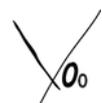
En l'absence d'éléments chiffrés et d'initiatives sérieuses de sobriété, l'objectif 1.2. est incantatoire. Ni les documents préparatoires du SCOT ni les préconisations du présent DOO ne traitent du bilan énergie/carbone des transports hors du territoire alors que la clientèle de l'activité économique est majoritairement étrangère. Nous ne pouvons donc pas souscrire à l'augmentation de la production d'énergie décarbonée alors que plusieurs préconisations du DOO auront pour conséquence d'augmenter la consommation d'énergies fossiles.

V. Remarque générale sur les prescriptions :

D'un façon générale nous avons noté que beaucoup des prescriptions et de recommandations sont très générales et que rien n'indique comment ou avec quels outils la CCO entend les mettre en œuvre ou suivre leur mise en œuvre sur le territoire. L'intention s'appuie trop souvent sur le bon vouloir des communes ou d'autres organismes sans indiquer quelles décisions seront prises pour assurer la cohérence de toutes ces préconisations. A titre d'exemples :

page 22 :Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau... Tous les acteurs concernés, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement. »

page 22 :La constructibilité est conditionnée aux capacités de traitement, existantes ou programmées, des systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration, dispositifs autonomes), à leur rendement (qualité des rejets en milieu naturel), à leur adéquation avec les



capacités épuratoires des milieux récepteurs (intégrant les variations de charges saisonnières, ainsi que la croissance démographique et le développement économique attendus). L'urbanisation de ces zones est conditionnée à la réalisation effective de ces capacités de traitement.

page 27 : Les documents d'urbanisme locaux devront définir des stratégies locales de gestion alternatives des eaux pluviales (traitement à la parcelle, infiltration, aménagement urbain résilient...). En lien avec le SDAGE, ils devront limiter

D. UN TERRITOIRE PRÉSERVÉ POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

I. Section 1.1 Réduire les consommations énergétiques et tendre vers un territoire neutre au niveau des émissions de gaz à effet de serre

En page 10, prescription numéro 1, nous regrettons que la réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial n'ait pas précédé l'élaboration du SCOT. Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les raisons qui ont poussé la CCO à ne pas profiter de l'opportunité offerte par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 et à faire en sorte que le SCOT puisse tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

Nous avons constaté lors de la réunion publique sur le PCAET du 19 mai 2025 que le diagnostic du PCAET ne prend pas en compte les émissions extérieures au territoire et en particulier les émissions des touristes qui se rendent sur le territoire. Pourtant la stratégie touristique du territoire est largement impulsée par la communauté de communes et les communes; les diagnostics indiquent qu'à ce jour 47% de la clientèle touristique est étrangère. Une volonté de se réorienter vers la clientèle domestique n'a pas été trouvée dans le SCOT. Pire cette volonté d'attirer la clientèle touristique étrangère donc lointaine est confirmée dans le SCOT.

Cette impasse dans le diagnostic d'émission des gaz à effet de serre nous conduit à penser que l'affichage de cet objectif et sa déclinaison en prescription est insincère. Nous rappelons ici que selon le magazine EcoMedia 2024 les émissions de gaz à effet de serre des stations de ski sont de 800 000 tonnes de CO2 dont 57% viennent du transport des personnes pour se rendre sur le lieu de vacances et seulement 27% pour le logement.

En page 11, prescription numéro 4, Favoriser la réhabilitation énergétique: nous notons que l'objectif de rénover 5400 logements à échéance SCOT correspondrait à un total de 13500 logements de classe E à G. La prescription indique que ce nombre a été obtenu à partir des diagnostics de performances énergétiques et des dates de construction.

Quels moyens seront mis en œuvre par la CCO pour "*favoriser l'implantation localement d'entreprises spécialisées dans la transition écologique et énergétique*"?

Peut-être faute de disposer d'un plan d'actions qui figurera dans le PCAET, la déclinaison de cette prescription dans les documents d'urbanisme locaux nous paraît insuffisante :

- "*étudier en priorité des techniques et matériaux de construction permettant une meilleure performance énergétique*" semble redondant par rapport aux réglementations thermiques qui sont établies au niveau national.
- "*permettre une majoration de volumes en lien avec les travaux de rénovation énergétique*" est une formulation peu précise. Un PLU du territoire de l'Oisans en cours d'approbation se contente d'autoriser 30 cms de dépassement de la hauteur pour la rénovation énergétique et a interdit les vélux pour les constructions neuves afin de favoriser les rénovations!.....

Enfin, lors de la réunion publique du 27 juin 2023, il avait été indiqué qu'une réflexion était en cours sur une SEM énergie pour les développement des EnR (pages 13, 14, 16 du support de présentation). Nous regrettons que ceci ne soit pas concrétisé dans le DOO.

II. Section 1.2 Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive;

La section II du présent document contient les remarques principales sur cet objectif du DOO. Il convient d'y ajouter la remarque ci-dessous.

En page 17, la prescription 13 Encourager l'installation des dispositifs photovoltaïque traite à la fois des capteurs photovoltaïques mais aussi des capteurs thermiques. Le titre de la prescription ne nous semble donc pas adapté. Par ailleurs les documents d'urbanisme locaux comportent souvent des règles pour l'orientation des toitures par rapport aux courbes de niveau. Ces règles peuvent compromettre voire empêcher l'installation de capteurs, en particulier de capteurs thermiques qui doivent être exposés plein sud. Par exemple, dans un PLU en cours d'approbation sur le territoire, pour une commune exposée principalement sur un versant Sud, un faitage perpendiculaire au courbes de niveau est imposé. Il est aussi interdit que les capteurs solaires dépassent au dessus de l'acrotère. Ces 2 dispositions reviennent à interdire l'installation de capteurs solaires thermiques sur de petits bâtiments. Nous demandons donc d'imposer aux communes de prévoir des exceptions aux règles d'implantation pour les bâtiments qui comprennent des panneaux solaires.

En page 17, la prescription 14 permettre l'équipement des cours d'eau : en collaboration avec les experts du FNE38, nous attirons l'attention sur le fait que ce territoire a équipé ses cours d'eau pour la production hydroélectrique depuis plus d'un siècle, avec comme résultat une **artificialisation considérable de ce patrimoine naturel**, que le SCoT compte protéger par ailleurs (DOO 1.4.2. Préserver et améliorer les trames verte bleue et noire, les habitats et les espèces). Ce territoire produit de l'électricité pour le pays entier, et assure un service essentiel pour la stabilité du réseau électrique national. Tout équipement hydroélectrique supplémentaire aurait un intérêt très faible pour le territoire, avec par contre des impacts écologiques forts.

La cartographie de l'Annexe 2 du DOO présente les cours d'eau identifiés pour le 'développement de l'énergie hydraulique', selon cette prescription. Ce document montre en creux **l'étendue de l'artificialisation des cours d'eau du territoire**, puisque seuls quelques rares ruisseaux sont encore non équipés (d'autant que certains de ces cours d'eau sont déjà équipés depuis longtemps, ou en cours d'équipement, voir *infra*).

La volonté du SCOT de 'Poursuivre le développement de l'énergie hydraulique' (DOO 1.2.3) nous semble donc très positive mais en **priviliégiant l'amélioration de l'équipement existant**, afin de limiter l'artificialisation déjà très forte.

Rappelons plusieurs positions contre les nouveaux projets hydroélectriques :

- **du Comité de massif des Alpes²** : (extraits)

« Pose comme un impératif de concilier et mener ensemble la transition énergétique et la préservation des milieux, de la biodiversité, des paysages et du patrimoine culturel. »

« Demande à la DGEC - Direction Générale Energie et Climat – de privilégier le développement de capacités supplémentaires sur les ouvrages hydrauliques concédés existants puis l'installation de

² « Motion pour une meilleure prise en compte de la biodiversité et des paysages dans le développement des énergies renouvelables en montagne en substitution aux énergies fossiles », adoptée le 9 octobre 2024.



turbines hydroélectriques associées à des infrastructures existantes [...] qui n'augmentent pas le prélèvement sur les milieux aquatiques »

- **de l'Autorité environnementale**³ :

« L'AE recommande à l'État d'intégrer les objectifs ambitieux de préservation de la biodiversité dans la mise en œuvre et le renouvellement des concessions hydro-électriques, en visant pour le moins l'absence de perte nette de biodiversité et l'atteinte du bon état écologique des eaux et de considérer celle-ci comme prioritaire, sur les axes non encore aménagés, dans la nécessaire conciliation des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau avec ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie. »

Nous listons ci-dessous les ruisseaux déjà équipés ou en projet parmi "les cours d'eau concernés" sur la cartographie de l'Annexe 2 du DOO

1. r. du Flumet et affluents : prises d'eau historiques de la chute du Verney
2. r. de Sarenne : centrale hydroélectrique
3. r. du Molard : prise d'eau historique de la chute du Verney
4. r. des Villages : prise d'eau historique de la chute du Verney (prise de la Chapelle)
5. r. de Cléta : prise d'eau historique de la chute du Verney (prise des Sagnes)
6. r. de Gavet : projet (Enquête Publique passée)
7. r. du Rioupéroux : projet (Enquête publique passée)
8. r. Rif Brillant : projet (Enquête publique passée)

III. Section 1.3 Préserver les ressources naturelles

III.1. Section 1.3.1 : Protéger et partager la ressource en eau dans une logique amont/aval

Nous avons pris connaissance avec intérêt du bilan des besoins en eau potable figurant à partir de la page 51 dans le document 3.2.4 évaluation environnementale. En collaboration avec un expert du FNE38, nous souhaitons formuler les remarques suivantes :

Sur la ressource en eau potable :

Cette version finale du rapport a été modifiée⁴ mais semble encore plus confuse :

- les ressources ont été agrégées par commune sans préoccupation de leur interconnexion et donc de leur disponibilité effective pour la population touristique.
- il est expliqué que l'étude de référence (SACO 2020) a été actualisée en 2025 par la CCO, sur (en l'absence de DUP) des "indications de débits" sans justification de leur sélection;
- les informations et chiffres des ressources d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ont été placés dans un paragraphe sur la consommation en eau (6.1.2.2).

Pour la commune des Deux Alpes, les données fournies indiquent une ressource en AEP inférieure aux besoins de pointe touristique actuelle.

³ Avis délibéré 2020-62.

⁴ Evaluation environnementale, état initial de l'environnement, 6.1 LA RESSOURCE EN EAU



En effet l'essentiel des 33 883 lits touristiques portés au Tableau 10 sont uniquement desservis par les deux champs de la Selle et du Grand Nord.

Le captage de la Danchère est situé rive gauche du Vénéon, avec son réservoir à 1050 m d'altitude, non connecté au reste du réseau. Son utilisation nécessiterait un pompage sur 700 m de dénivelé jusqu'aux réservoirs de la station, et une traversée du Vénéon dans une zone assez resserrée et exposée aux crues (il serait utile de savoir si les canalisations qui traversent le Vénéon au pont des Ougiers et au Bourg d'Arud ont résisté à la crue de juin 2024).

Le captage de la Rivoire se situe à l'extrémité NO de la commune, avec un réservoir à 1035 m, non connecté au reste du réseau. Son utilisation nécessiterait un pompage sur 700 m de dénivelé jusqu'aux réservoirs de la station, et de gros travaux de raccordement dans une zone escarpée.

Le Tableau 10 indique que les besoins de pointe sont de $33883 \times 0.15 + 8 \times 44.9 = 5442$ m³/j. Or, les ressources combinées de la Selle et du Grand Nord sont inférieures à 4750 m³/j. **Il n'y aurait donc pas assez d'eau potable pour la station "en situation actuelle" ?**

Pour la commune d'Huez, l'estimation de la ressource ne respecte pas la DUP, et donc **le bilan entre besoins et ressources reste une hypothèse non étayée.**

Le Tableau 10 reprend correctement les termes de la DUP, mais ne les applique pas pour définir le "Débit retenu en situation actuelle". Le débit maximal autorisé a été retenu (360 m³/h), mais la DUP précise bien que ce débit est à concurrence d'une cote minimale du lac. Or le niveau baisse au cours de l'hiver, par utilisation conjointe pour l'AEP et la neige artificielle, et à cause de fuites.

Le dossier d'enquête publique de la DUP⁵ estimait les apports annuels au lac à 2,3 hm³ en année sèche et les pertes à 1,2 hm³, ce qui laisse très peu de marge pour des prélèvements de plus de 1 hm³/an (AEP + neige artificielle).

Un bilan hydrologique avait été réalisé pour l'étude sur la surélévation du lac en 2006⁶. Elle concluait (p.23) : « Un premier bilan montre... que la satisfaction de l'ensemble des besoins sera difficile les années sèches. »

Le Schéma de conciliation sur la neige de culture concluait aussi en 2011⁷ que : "Actuellement, la ressource en eau disponible dans le Lac Blanc suffit aux différents besoins. Le Lac Blanc atteint néanmoins sa cote minimale à la fin de la saison : il n'y a pas de « marge de sécurité »."

Les prélèvements ont augmenté depuis 15 ans et les différentes études notamment celles du SACO n'apportent aucune actualisation de la "marge de sécurité" évoquée en 2011, alors que le gestionnaire AEP est tenu de mesurer le niveau du lac. Ce Schéma de conciliation sur la neige de culture est en cours d'actualisation, et devrait apporter de nouveaux éléments, mais il ne devrait être rendu public qu'au printemps 2025. En tout cas, le chiffre de 8640 m³/j retenu dans le Tableau 10 comme "Débit retenu en situation actuelle" n'est basé ni sur la réalité de la disponibilité en eau, ni sur le règlement AEP.

⁵ "Ressource du lac Blanc pour l'eau potable : mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable du lac Blanc et autorisation de prélèvement - dossier préalable à la déclaration d'utilité publique". PYRITE Ingénierie 2017

⁶ Etude de la surélévation du niveau du Lac Blanc. ETRM, mai 2006, étude pour la commune d'Huez

⁷ Schéma de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau avec les milieux et les autres usages en Isère 2011 CLE Drac-Romanche

Enfin, ce bilan ressources/consommation est basé sur la population permanente et la "capacité opérationnelle" d'accueil. Il est précisé dans le bilan ressource/consommation que la capacité d'accueil opérationnelle résulte de la définition dans la délibération 97 du 8 juin 2023. Nous avons donc recherché cette délibération et trouvé la définition de la capacité d'accueil opérationnelle qui se trouve en page 4 de l'annexe 3.5.1. Nous la reproduisons ci-dessous :

Une occupation complète des logements ne veut pas dire une occupation complète de tous les lits. Un appartement 6 personnes est rarement occupé par 6 personnes. Cette perte de remplissage est mécanique et impacte la capacité d'accueil de la station. Les données ont été affinées par des questionnaires à destination des propriétaires locaux sur les communes de l'Alpe d'Huez et les Deux Alpes. Il s'agit donc de la différence entre le taux d'occupation et le taux de remplissage. Pour chaque typologie d'hébergement (résidence de tourisme, village vacances, hôtel, etc.), on prend la semaine qui a la plus faible différence.

Nous ne comprenons pas cette définition mais il est clair qu'elle tend à minorer le nombre de personnes.

Nous notons que le document d'évaluation environnementale "état initial de l'environnement" ne comprend pas de bilan pour la neige artificielle. On trouve cependant dans l'étude Climsnow une estimation des consommations actuelles :

- pour l'Alpe d'Huez l'étude Climsnow indique en page 12 que la consommation actuelle de l'enneigement artificiel est de 600 000 m³ (étude en date de 2022).
- pour les 2 Alpes, l'étude Climsnow indique en page 70 que la consommation actuelle de l'enneigement artificiel est de 250 000 m³ (étude en date de 2021).

En conclusion :

Nous constatons que le bilan consommation/ressources fourni en page 51 et suivantes du document 3.2.4 évaluation environnementale est erroné voire insincère.

En page 23, les prescriptions 19, 20 et 21 La prescription 19 nous paraît de type incantatoire. Les prescriptions 20 et 21 demandent aux communes, exploitants de réseaux, divers organismes,.. de faire ce que nous attendons du SCOT, à savoir une projection du bilan consommation ressources à 2040 prenant en compte les développements prévus dans le SCOT, y compris le recours massif à la neige artificielle et le réchauffement climatique. Cette évaluation est nécessaire pour respecter le principe Éviter Réduire Compenser.

Nous avons consulté avec intérêt le tableau page 56 du document 3.2.6 Evaluation Environnementale concernant l'alimentation en eau potable. Ce tableau semble vouloir estimer la consommation future en prenant en compte les futurs logements et lits touristiques. **Nous notons avec surprise que dans ce tableau, il n'est pas prévu de nouveaux lits touristiques sur les communes de Huez ni sur celle des 2 Alpes à l'horizon 2040.** Du fait de l'absence d'un recensement des coups partis, ce tableau est insincère.

En ce qui concerne la neige artificielle, nous constatons dans le document évaluation environnementale 3.2.6 en page 55 que cette évaluation n'est pas faite.

L'évaluation des besoins en eau dans le SCoT, document d'urbanisme, se focalise uniquement sur les besoins en eau pour la consommation humaine domestique. Tous les « usages » en jeu autour de l'eau (milieux naturels, agriculture, neige artificielle,



hydroélectricité...) ne peuvent être étudiés ici, comme peut le faire la Commission locale de l'eau Drac-Romanche dans le cadre de la finalisation de l'actualisation des « schémas de conciliation de la neige de culture et de la ressource en eau, avec les milieux et les autres usages dans un contexte de changement climatique » sur les domaines skiables du territoire

Pourtant les études Climsnow indiquent :

- en page 69 pour les 2 Alpes il est estimé qu'il faudra 300 000 m3 supplémentaires avec une augmentation de 15% entre 2020 et 2050
- en page 12 pour l'Alpe d'Huez il est estimé qu'il faudra 200 000 m3 supplémentaires avec une augmentation de 15% entre 2020 et 2050

Ces augmentations sont considérables : pour les Deux Alpes il s'agit de plus que doubler les prélèvements moyens actuels pour la neige. Les augmentations de neige artificielle pour les stations de Oz et Vaujany sont à ajouter à ces chiffres.

Les documents du SCOT ne détaillent pas si ces augmentations de prélèvements pourraient se faire sans affecter la ressource AEP. Ils ne détaillent pas non plus comment les communes vont pouvoir augmenter leurs prélèvements, puisque différents projets (retenue de la Mura, adduction dans la retenue du Clapier) n'ont pas abouti. D'autant que la prescription P-22 Encadrer l'aménagement des retenues d'eau du DOO indique que les projets de retenue ne devront pas porter sur la production de neige.

Rappelons que les prélèvements d'eau pour la production de neige artificielle peuvent être en partie considérés comme une consommation à cause de :

- l'évaporation, essentiellement des retenues dans lesquelles l'eau stagne plus de 6 mois, mais aussi de la neige lors de sa projection;
- du transfert d'eau entre bassins versants à la fonte de la neige.

En conclusion :

Nous constatons que l'impact du SCOT sur la consommation de la ressource en eau n'a pas été évalué sérieusement :

- le tableau fourni en page 56 du document 3.2.6 Evaluation Environnementale est erroné puisqu'il ne recense aucun nouveau lit touristique supplémentaire à échéance du SCOT sur les communes de l'Alpe d'Huez et des 2 Alpes.
- la neige artificielle n'est pas prise en compte dans cette évaluation environnementale au prétexte qu'elle ne pourrait pas être évaluée alors que les besoins futurs sont donnés dans les études Climsnow

Nous demandons qu'une évaluation sérieuse de l'impact du SCOT sur la ressource en eau soit fournie intégrant tous les nouveaux lits touristiques (y compris les coups partis), les lits en densification et les besoins en neige artificielle de toutes les stations, y compris Oz et Vaujany.

En page 24, prescription 22 Encadrer l'aménagement des retenues d'eau : Dans le support de présentation lors de la réunion publique du 25 juin 2024, en page 12, il est indiqué "0 retenue collinaire pour le ski". Nous demandons à ce que cette prescription soit modifiée afin qu'il y soit explicitement indiqué qu'il n'y aura pas de nouvelle retenue collinaire ou d'altitude pour l'enneigement artificiel.

Il est indiqué :



les retenues d'altitude existantes multi-usages seront confortées et intégrées dans une réflexion globale d'alimentation.

Nous demandons à ce que les retenues existantes multi-usages soient listées et identifiées en précisant celles qui contribuent actuellement à l'enneigement artificiel. Nous demandons à ce que les documents locaux d'urbanisme soient tenus de préciser dans leur document d'urbanisme les ressources en eau utilisées pour la neige artificielle.

En conclusion :

Nous demandons

- que les retenues collinaires multi-usages soient identifiées en précisant celles qui contribuent actuellement à l'enneigement artificiel.
- que le SCOT identifie les ressources en eau qui seront utilisées pour la neige artificielle et leur impact environnemental (tranchées, canalisations etc...) y compris pour les pompages prévus dans les retenues destinées à l'hydroélectricité.
- que les communes soient tenues d'identifier dans leur document d'urbanisme locaux les ressources en eau destinées à la neige artificielle.

III.2. Section 1.3.2 : Assurer un traitement de qualité des eaux usées et de leur réutilisation

En page 25, prescription 24, Garantir le traitement des eaux usées : Nous nous réjouissons de la présence d'un état initial des systèmes d'assainissement des eaux usées. Toutefois, nous constatons qu'il n'existe pas de projection à l'horizon 2040 en fonction des développements prévus dans le SCOT.

En page 26, prescription 25 Disposer de schéma directeur d'assainissement et de zonage d'assainissement sur tout le territoire.

Cette prescription indique que ce schéma directeur " *à l'échelle intercommunale devra être réalisé*" Nous avons pris connaissance de l'enquête publique de mise à jour du zonage d'assainissement et de l'appel d'offres pour l'élaboration du Schéma directeur qui s'est clôturé le 28 mai 2025 qui met en œuvre cette prescription.

En conclusion :

Nous demandons que les impacts du SCOT sur le système d'assainissement des eaux usées soient évalués

III.3. Section 1.3.3 : Gérer les eaux pluviales en travaillant sur une approche plus perméable

En page 28, prescription 27 Gérer les eaux pluviales. Nous soutenons cette prescription et en particulier sa dernière phrase :

Pour ce faire, il est notamment important de travailler à une déminéralisation / désartificialisation des espaces publics en particulier en station.

Toutefois nous pensons que cela ne devrait pas se limiter aux espaces publics des stations mais aussi à ceux des autres communes. A ce titre nous regrettons que cette prescription n'ait pas été prise en compte dans la rénovation du centre ville du Bourg d'Oisans.

III.4. Section 1.3.4 : Limiter l'artificialisation des sols en préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers.

En page 28, prescription 29 déterminer les espaces urbanisés le point numéro 2 concernant les surfaces partiellement artificialisées interroge :

«Les parcelles en partie artificialisées qui devront être redécoupées lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé»;

La réponse fournie par la CCO dans le bilan de la concertation préalable, suite à notre question, indique :

Une parcelle en partie consommée peut effectivement résulter d'une subdivision fiscale ou d'une analyse photo satellite complémentaire qui met en évidence qu'une partie de la parcelle a une autre fonction. C'est notamment le cas sur de vastes parcelles en limite d'espaces urbanisés qui intègrent parfois des espaces agricoles, naturels ou forestiers.

Nous suggérons que cette définition soit intégrée dans la prescription 29 par exemple de la façon suivante :

Les parcelles en partie artificialisées/consommées qui devront être redécoupées lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé. Il s'agit des parcelles comprenant une subdivision fiscale ou des parcelles dont la photo satellite complémentaire met en évidence qu'une partie de la parcelle est un espace agricole, naturel ou forestier. En particulier, les parcelles ou partie de parcelles ayant un caractère agricole ou naturel certain (en particulier celles déclarées au Registre Parcellaire Graphique RPG 2021 ou les zones humides ou les forêts) sont à retirer des espaces urbanisés.

La prescription 29 contient aussi la phrase suivante :

Tout autre tènement foncier sera considéré comme des espaces non urbanisés au sens du SCOT et seront consommés au maximum selon le volume détaillé dans la prescription 33.

La présence de cette phrase faisant référence à la prescription 33 revient à modifier la définition des surfaces consommées/artificialisées qui figure dans la loi ZAN en la rendant plus restrictive. En effet, dans le décompte de la consommation d'ENAF jusqu'en 2031, ce sont les fichiers fonciers qui sont utilisés et donc seules les subdivisions fiscales permettent de découper des parcelles.

Si le SCOT a pour intention d'être plus restrictif que la Loi Climat et résilience et la loi ZAN , il conviendrait que la prescription 33 fasse référence à cette restriction imposée par la prescription 29. Dans le cas contraire, il est nécessaire de supprimer la phrase: *tout autre tènement foncier* dans la prescription 29.

Notons enfin que la prescription 29 fait référence à la "réforme Zéro Artificialisation Nette" et la prescription 33 fait référence à la loi Climat et Résilience. Il nous semblerait préférable de présenter les fascicules et la "réforme ZAN" comme découlant ou complétant la loi climat et résilience.

Ces détails de rédaction nous semblent importants compte tenu de la difficulté pour les citoyens et les élus de s'approprier les concepts de cette législation malgré la place que lui réserve les media et la classe politique.

En page 29, Prescription 30 – Déterminer les capacités de densification , il est indiqué :

si le coût de reconquête de ces friches ou son utilisation n'est pas possible (coût de dépollution, ou sol trop pollué)

Cette mention nous semble inadaptée car des friches industrielles de la vallée de basse romanche (commune de Livet et Gavet) sont très polluées (toiture en amiante, nature de l'activité générant une pollution des sols, ...). Leur dépollution est une nécessité pour le territoire, cela permettrait de redonner à l'entrée de la vallée un caractère plus attrayant car certaines friches sont visibles de la RD1091 (ancienne usine Keller, rue des Ilas).

Par ailleurs, la prescription 33, page 36, relative à l'artificialisation des sols indique que les zones renaturées seront mutualisées à l'échelle communautaire. Ne serait-il donc pas cohérent que la réhabilitation des friches industrielles polluées soit prise en charge au niveau communautaire? Celles-ci pourraient par exemple permettre l'installation d'une manufacture de proximité (prescription 103) ou l'installation d'une ressourcerie ou matériauthèque (prescription 51).

En page 34, prescription 33 relative à l'artificialisation des sols :

Tout d'abord nous nous réjouissons de l'ajout de surfaces pour les bâtiments agricoles par rapport à la version de Juillet du DOO

Nous déplorons qu'aucune surface ne soit réservée à l'artisanat en dehors de la commune de Livet et Gavet. Il existe en effet des artisans dans les différentes communes qui ont impérativement besoin de foncier pour se développer et qui ne vont pas à court terme se déplacer vers Livet-Gavet. Enfin il y a un potentiel pour de petits artisans qui pourraient contribuer à la diversification de l'activité économique du territoire et à l'extension des ailes de saisons touristiques, tels que les métiers d'art (sculpture, céramique, poterie, bijoux, créations textiles, ...) qui n'iront pas non plus s'installer à Livet.

Enfin alors qu'un enjeu majeur pour le territoire est la diversification de son économie, il nous paraît incohérent d'affecter de nouvelles surfaces d'artificialisation à l'économie touristique en dehors des coups partis.

Nous n'avons pas trouvé de bilan de la consommation d'espaces artificialisés entre 2011 et 2021 ni de bilan des coups partis c'est à dire des permis déjà délivrés depuis la loi climat et résilience.

Il n'existe aucune obligation pour les communes de réserver dans leurs documents d'urbanisme des parcelles pour la diversification économique. Toutes les surfaces ouvertes à l'artificialisation dans les espaces mixtes seront donc mises sur le marché au prix maximum et donc trop chères pour une utilisation autre que logements touristiques et résidences secondaires.

D'autre part, cette prescription 33 nous paraît comprendre plusieurs erreurs :

a) le premier paragraphe indique que le SCOT détermine des objectifs par typologie de destination et par niveau de l'armature urbaine. Cette affirmation nous semble incorrecte puisque les objectifs sont attribués par commune.

b) il n'est pas précisé que les objectifs attribués par commune intègrent tous les coups partis, c'est à dire les autorisations d'urbanisme délivrées avant l'approbation du SCOT et après la loi climat et résilience.

c) Le paragraphe concernant la typologie Espace mixte comprend une erreur : la dernière phrase indique

La ventilation des surfaces en espace mixte par commune est expliquée dans la prescription relative à la répartition des logements (Axe 2)

La prescription de l'axe 2 à laquelle ce texte renvoie n'est pas une explication de la ventilation des

surfaces en espace mixte par commune. Cette ventilation se trouve dans la présente prescription (33) dans les tableaux par échéance de 10 ans qui suivent. Par contre, il conviendrait de préciser dans cette prescription 33 qu'il est de la responsabilité de chaque commune de prévoir, dans son document d'urbanisme local, la construction du nombre de logements définis dans l'Axe 2, et ce dans l'enveloppe qui lui est attribuée pour les espaces mixtes.

d) le paragraphe dédié à l'économie touristique précise :

Ces espaces sont uniquement dédiés à cette activité.

Dans les faits, cette phrase revient à contraindre les communes à utiliser ces surfaces uniquement pour des hébergements touristiques nouveaux ce qui est contraire à l'objectif du volet 3 qui veut asseoir un développement économique durable de l'Oisans et une diversification économique. Nous demandons la suppression de cette phrase afin de permettre un futur changement d'orientation choisi par les communes.

La dernière phrase de ce paragraphe comprend une erreur :

La répartition des surfaces économique est présentée dans la prescription relative à la limitation de l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques Axe 3)

d'une part il semble que cela concerne non pas la répartition des surfaces économique mais plutôt les surfaces dédiées à l'économie touristique. D'autre part la prescription 157 de l'axe 3 relative à la limitation de l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques ne donne pas la répartition par commune des surfaces. Cette répartition se trouve dans les tableaux par échéances de 10 ans qui sont dans la présente prescription (33).

e) dans le tableau de répartition de l'artificialisation des sols par typologie de destination, la ligne dédiée à l'économie et équipements touristiques pour la période 2022/2045 totalise 5,5 hectares dont 4,5 hectares entre 2022 et 2031. Les surfaces prévues dans l'axe 3 pour les 1500 lits touristiques ne sont que de 1,9 hectares. Nous nous interrogeons donc sur l'utilisation des 2,6 hectares supplémentaires affectés à l'économie touristique entre 2022 et 2031 qui ne sont pas de nouveaux lits touristiques. Nous demandons à ce que cette surface de ZAN en dehors des coups partis soit réaffectée à des projets de diversification de l'économie du territoire ce qui implique de fournir un bilan des coups partis.

f) toujours dans le tableau de répartition de l'artificialisation des sols par typologie de destination des surfaces conséquentes de renaturation sont incluses. Nous avons des doutes sur la légalité et la faisabilité de la renaturation de ces surfaces que nous détaillons ci-dessous. Par ailleurs la majorité de ces surfaces n'est pas encore renaturée. Pourtant 2,4 hectares de surface **à renaturer** sont déjà attribuées par commune en surface artificialisable pour la période 2022/2031. Il nous semble donc que le tableau de répartition des surfaces artificialisables par commune doit être modifié pour limiter l'artificialisation entre 2022 et 2031 à 19,6 hectares et non pas 22 hectares. Les tableaux d'attribution des surfaces artificialisables pour les périodes suivantes devraient identifier les surfaces conditionnées par la renaturation et prévoir qu'elles soient intégrées de façon conditionnelle dans les futurs PLU des communes.

g) dans les tableaux de répartition de l'artificialisation des sols par niveau d'armature urbaine pour chaque période, le titre comprend un erreur puisque les surfaces réparties incluent les surfaces renaturées.

En page 39, 40 prescription 34, Renaturer les espaces: tout d'abord rappelons ci-dessous la définition de la renaturation au sens de la loi climat et résilience :

transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers

Selon notre compréhension, les renaturations de parcelles réalisées par EDF découlent d'engagements antérieurs d'EDF relatifs à leurs obligations réglementaires et viennent compenser des artificialisations et déboisements effectués par EDF à d'autres endroits. Il ne nous semble donc pas logique que ces surfaces soient comptées comme renaturées par le territoire de l'Oisans.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la possible renaturation de friches industrielles par des privés en particulier les friches Pechiney Rio Tinto et Dode (France Dénéigement?). Quel serait l'intérêt pour un privé de renaturer des friches qui sont polluées sans aucune valorisation du foncier? Le tableau indique que ces friches pourraient être acquises par la CCO '*après s'être rendue compétente*'. Le document ne précise pas comment la communauté de communes envisage de se rendre compétente. Est-ce par le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes? Selon notre compréhension, la loi ALUR de mars 2017 imposait un transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans les 3 ans suivant la promulgation de la loi, soit en 2020. Il apparaît que ce transfert de compétences ne s'est donc pas fait en 2020. Notre compréhension est que cela a été refusé par les communes selon la procédure prévue par la loi, à savoir un refus d'un minimum de 25 % des communes représentant 35 % de la population. Est-il prévu une évolution de cette situation?

En conclusion :

Nous avons relevé de nombreuses erreurs de rédaction et imprécisions dans cette section sur l'artificialisation des sols. Sur le fond nous nous réjouissons de l'ajout de surfaces pour la construction de bâtiments agricoles en moyenne montagne. Nous demandons :

- la création d'une nouvelle catégorie de surfaces dédiée à la diversification de l'économie du territoire qui sera ultérieurement attribuée aux communes sur la base de projets concrets visant à diversifier l'économie du territoire. Cette nouvelle catégorie de surfaces pourra ainsi servir à la création du maillage de tiers lieu pour développer l'activité tertiaire (préconisation 104), la mise en place d'une stratégie foncière par la CCO (préconisations 108 et 109)
- la réaffectation des surfaces actuellement attribuées à l'économie touristique à cette nouvelle catégorie, à l'exception des coups partis.
- la suppression de l'obligation pour les communes de réserver les surfaces dédiées à l'économie touristique à de nouveaux hébergements touristiques
- la suppression de la clause d'exception permettant de ne pas reconquérir les friches qui sont polluées puisqu'il existe des financements régionaux ou nationaux à cet effet.
- l'obligation pour les documents d'urbanisme locaux de localiser les surfaces constructibles réservées à la diversification de l'économie.
- que les zones en cours de renaturation par EDF ne soient pas comptées en déduction des zones artificialisées sur le territoire car il s'agit de renaturation qui sont l'objet d'obligations réglementaires d'EDF et qui compensent des dégradations de l'environnement qu'EDF est contrainte d'effectuer en d'autres lieux
- l'affectation conditionnelle par commune des zones dont la renaturation est prévue, avec un déblocage conditionné par leur renaturation effective
- la clarification de la façon dont la CCO entend obtenir la compétence lui permettant de disposer d'un droit de préemption urbain pour la renaturation de certaines friches.
- la modification de la prescription 29 qui dans sa rédaction actuelle impose aux communes des contraintes qui vont au delà de la loi climat et résilience.

IV. Section 1.4 : Protéger la biodiversité, faire connaître le patrimoine naturel du territoire et maintenir une trame verte.

En page 49 prescription 41 : Maintenir et préserver les corridors écologiques : cette prescription est



très amoindrie par l'exception ci-dessous qui va obérer la continuité de la trame:

sauf exception à justifier à l'échelle des documents d'urbanisme locaux mettant en évidence l'absence d'alternative à l'échelle du territoire communautaire »

En page 51, prescription 45 Gérer les flux touristiques aux abords des sites sensibles : Vu nos observations sur chaque saison touristique hivernale et estivale, il est clair que contrairement à la préconisation du SCOT (réflexion avec les différents acteurs institutionnels concernés), chaque commune agit plutôt individuellement sur son territoire pour gérer l'affluence des véhicules et leur stationnement. Les décisions sur ce sujet ne nous semblent pas vraiment concertées, ni réfléchies collectivement. Nous prenons comme exemple la fréquentation touristique sur la vallée du Vénéon chaque année durant la saison estivale. Nous ne pouvons que constater le manque d'évaluation sérieuse du flux de véhicules touristiques et du coup le manque d'une réflexion collective des 3 communes concernées (Bourg d'Oisans, les 2 Alpes, Saint-Christophe) et d'actions anticipatrices pour aménager des moyens d'accueil adaptés à cette affluence à différents endroits de la vallée (du bas jusqu'en haut).

En conclusion :

Nous demandons que le SCOT préconise une organisation pilotée par la CCO ou par les communes concernées pour réunir les partenaires concernés par la gestion des flux touristiques sur les sites les plus fréquentés du territoire chaque année (lac du Lauvitel, village de Venosc...)

V. Section 1.5 : Assurer une autonomie dans l'utilisation des matériaux et favoriser l'économie circulaire et la limitation des déchets

En page 58, Prescription 52, S'appuyer sur les potentiels de stockage de déchets inertes autorisés dans le cadre des remises en état des carrières existantes :

Il est important de rappeler le cadre réglementaire concernant la gestion des déchets inertes en France qui est notifié dans la loi du 15 juillet 1975, ainsi que la directive-cadre de l'Union Européenne qui fixe les objectifs pour l'horizon 2020 :

- 2) Augmentation à 70% de la réutilisation du recyclage et des autres formules de valorisation des déchets de construction et de démolition non dangereux
- 3) L'objectif en terme de développement durable concernant les déchets inertes est de privilégier leur valorisation et leur recyclage.

La loi impose donc la collecte, le tri, le recyclage ou valorisation (à hauteur de 70%) avant l'opération de stockage.

Il se trouve que la CCO assure la collecte des déchets ménagers en régie directe; la collecte du verre est assurée par un prestataire extérieur. Pour le traitement des déchets, la CCO fait partie d'un regroupement de collectivités territoriales sur le département afin de mutualiser les coûts d'investissement et d'exploitation d'un centre de tri, de valorisation et de recyclage des déchets. Pour ce qui est de la gestion des déchets inertes (matériaux de démolition, de déconstruction du bâtiment et travaux publics...), la CCO assure une partie de la collecte auprès des particuliers et professionnels sur ses 4 déchetteries communautaires (bennes matériaux inertes), quelques bennes en gestion libre sont mises également à disposition sur le territoire. La CCO n'assure pas la valorisation, le recyclage et le stockage des déchets inertes. Cette prestation est confiée à 2 entreprises privées qui assurent également l'exploitation de 2 carrières sur le territoire : entreprise France Dénéagement et Carrières/Matériaux Sut-Est (CMSE).

Le texte de cette prescription nous semble donc devoir être complété pour indiquer par quel moyen la CCO entend s'assurer du respect de la réglementation (rappelée ci-dessus) par les 2 carriers qui assurent la prestation de la gestion des déchets inertes sur l'Oisans.

A titre d'exemple, la convention établie avec l'exploitant actuel de la carrière du Peuye (CMSE) et les représentants du territoire pose un cadre de pilotage et de suivi de l'activité (Copil semestriel). Cette instance permet la transparence et la garantie de la bonne gestion des déchets inertes en toute conformité avec le cahier des charges.

En conclusion :

Nous demandons que la prescription 52 soit complétée pour indiquer les modalités de suivi que la CCO compte mettre en place pour s'assurer du respect de la réglementation par les prestataires en charge de la collecte et revalorisation des déchets.

VI. Section 1.6 : Développer la résilience du territoire en lien avec sa vulnérabilité aux risques naturels, technologiques et climatiques

Cette section nous paraît adéquate dans son traitement des risques naturels et technologiques, en particulier ceux liés au changement climatique. Toutefois, certains risques pourtant bien identifiés dans la littérature scientifique ne sont pas pris en compte.

Il est généralement admis que l'objectif de limiter l'augmentation des températures à 2°C ne sera pas respecté, et que l'augmentation moyenne de la température de la planète atteindra, voire dépassera 3°C d'ici la fin du siècle. +3°C au niveau global signifie +4°C, voire +5°C en Europe continentale (cf. scénarios du GIEC). Une telle évolution aura nécessairement des conséquences négatives sur les rendements agricoles, du fait de la chaleur/sécheresse mais aussi du caractère de plus en plus imprévisible de la météo. Nous rappelons que ce sont les conditions climatiques (en particulier la stabilité et prévisibilité) de l'Éocène qui ont permis le développement de l'agriculture et de la civilisation. En l'absence d'une improbable prise de conscience globale de nos dirigeants, cette stabilité climatique est vouée à disparaître. Des ruptures d'approvisionnement en nourriture sont à prévoir à moyen/long terme.

Hors l'Oisans est fortement dépendant de l'extérieur pour son approvisionnement alimentaire. Nous suggérons donc d'entamer une réflexion sérieuse sur la résilience alimentaire, notamment en encourageant le développement agricole et l'adaptation des cultures à un contexte climatique en évolution rapide. Il nous semble qu'il serait plus pertinent de consacrer les budgets prévus pour augmenter l'offre de logements touristiques, à la préparation du territoire aux bouleversements à venir, à une diversification économique autre que le tourisme. Tenter de faire de l'Oisans un lieu de vie permanent moins sujet aux variations de populations et plus en adéquation avec les désirs des habitants est à notre avis urgent.

En page 67, recommandation 17 et 18, développer une stratégie intercommunale de résilience et réfléchir à l'avenir du site de la Bélarde.

Nous ne comprenons pas la signification d'une recommandation que la CCO s'adresse à elle-même.

La recommandation 17 invite à s'appuyer sur le retour d'expérience des événements survenus dans la vallée du Vénéon en 2024 en évoquant la crue de Juin 2024. Nous souhaitons faire part ici de la réalité de « terrain »: la vallée du Vénéon est un territoire sinistré depuis plus d'un an et les multiples acteurs institutionnels ayant la compétence et le pouvoir décisionnel pour gérer cette situation, ne sont pas dans la même temporalité que celle des élus-ues locaux, censés apporter des réponses aux habitants et socioprofessionnels dans la vallée.



Le retour d'expérience révèle plutôt un manque de pilotage dans cette situation de catastrophe naturelle et met en avant le fait que les élus-ues sont isolés, démunis et impuissants dans les décisions et réponses à apporter pour leur territoire.

La recommandation 18 suggère une réflexion avec tous les partenaires institutionnels. Une nouvelle fois, nous pensons que sans pilote, ni projet collectif, cette recommandation sera stérile et en décalage avec les besoins du territoire.

En conclusion :

Nous demandons donc que le SCOT ne se limite pas à une recommandation et préconise plutôt que la CCO puisse développer un projet de territoire pour la vallée du Vénéon en associant bien entendu les 3 communes concernées : Bourg d'Oisans, Les 2 Alpes et Saint-Christophe en Oisans. Réfléchir collectivement sur un projet de territoire pour la vallée permettrait une posture intercommunale face aux partenaires institutionnels et la CCO serait porteur de cette dynamique territoriale où chaque commune s'inscrirait dans un projet et une logique collective. Dans cette stratégie intercommunale de résilience (pour reprendre la recommandation 17), la CCO est le pilote qui garantit le projet de territoire.

VII. Section 1.7 : Assurer un développement équilibré respectueux du paysage et du patrimoine

VII.1. Section 1.7.3 : Protéger et mettre en valeur les patrimoines

En page 74, prescription 76 , Établir un inventaire patrimonial: il semblerait utile de préciser que l'inventaire patrimonial doit couvrir les bâtiments publics et privés, certaines communes n'osant pas établir un règlement de protection pour les bâtiments patrimoniaux privés.

E. UN TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ GARANT D'UNE POPULATION À L'ANNÉE

I. Section 2.2 S'installer en Oisans

En page 81 et suivantes, prescriptions 80 et 81, recommandation 25 : il est prévu la création de 1400 logements (résidences principales et secondaires) sur la période du SCOT (20 ans) dont 50 % minimum pour les logements permanents (prescription 81). Nous saluons l'introduction d'un taux minimal de logements 'garantis' permanents.

Ce taux de 50% conduit à la création d'a minima 700 logements pour les habitants permanents sur la période de 20 ans du SCOT. Il est également indiqué page 78 que le taux de croissance annuel de la population pris en compte par le SCOT est de 0,15 % par an. Selon l'Insee la population permanente sur la communauté de commune de l'Oisans était en 2021 de 10400 habitants. Appliquons le taux de croissance à cette population et nous aboutissons en 2041 a une population de 10750 habitants, soit une augmentation de 350 habitants sur les 20 ans du SCOT. L'objectif de construction d'un minimum de 700 logements conduit donc à une moyenne de 2 logements par nouvel habitant!.....

L'objectif de 1400 logements est surdimensionné et compte tenu des perspectives d'évolution de la population permanente, un objectif de 350 logements permanents est suffisant.

Nous avons en effet consulté l'évolution du taux de desserrement dans l'annexe 3.1 diagnostic du territoire en page 72 : il est passé au niveau intercommunal de 3 à 2,06 entre 1968 et 2021. Il ne peut donc pas justifier de prévoir 2 logements par futur habitant.

Par ailleurs cette prévision de logements prévoit 50% de résidences secondaires. L'Annexe 3.2.5 Evaluation Environnementale en page 10 indique :

*Il est ici rappelé que l'objectif politique est de lutter contre le développement de résidences secondaires en raison de la forte concurrence que cela entraîne pour l'accès au logement ainsi que de leur impact sur la consommation d'espaces. **Toutefois, en l'absence d'outils**, il est à prévoir, au regard de l'attractivité du territoire, qu'une part des logements à venir soit des résidences secondaires. Le SCoT ne peut donc dire qu'il n'y aura aucune production de résidences secondaires dans les 20 prochaines années.*

Compte tenu de la promulgation de la Loi Le Meur en 2024, il n'est plus possible de dire qu'il n'y a pas d'outils pour empêcher la construction de résidences secondaires simultanément avec les logements permanents.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la sincérité de l'objectif de réduire le nombre de résidences secondaires au vue des observations suivantes :

Sur la commune du Bourg d'oisans dont le maire est particulièrement bien placé pour connaître les objectifs du SCOT en cours d'élaboration, il est prévu dans le tableau de la prescription 80 en page 81 750 logements pour les polarités principales. En supposant que 250 logements soient réservés pour le Bourg d'Oisans, nous constatons que des permis de construire ont déjà été accordés pour près de 300 logements, soit davantage que les 250 logements :

Numéro permis de construire ou numéro de parcelles	Nbre de logmts	lien vers le site du promoteur si déjà en vente ou nom du promoteur	Prix
PC0380522320041	32	https://elegia-bourg-doisans.fr/horizon-alpin	T3 min 221 000 €
PC0380522320028T03	66	https://immo-montagne.com/les-balcons-de-l-oisans-a-bourg-d-oisans	T3 236 500 à 268 000 €
PC0380522320038	48	Novelia	
PC0380522320022	68	Trignat SCCV	
PC0380522320018T01	48	Novelia SCCV	
PC0380522420012	30	Novelio SCCV	
DP0380522320053	5	https://elegia-bourg-doisans.fr/coeur-de-bourg	61m2 plateau brut 140 000€
Total	297		

Compte tenu des prix pratiqués par les promoteurs pour ceux qui sont déjà en vente, seule une très faible proportion de ces 300 logements sera accessible à des résidents permanents. Par ailleurs nous n'avons pas connaissance de dispositif de type BRS ou autre pour la majorité de ces permis de construire.

De façon similaire, sur la Commune de Vaujany, le PLU qui a été arrêté en Novembre 2024 ne prévoit que 10% de logements permanents dans la zone Ub2 réservée aux logements permanents. D'autre part un permis de construire a été accordé en Mars 2025 pour un programme de 28 logements dont seulement 10 sont "garantis" permanents.

Compte tenu de cette situation, nous doutons de la réalisation de cette prescription qui est par ailleurs très floue puisque la base de décompte des logements auquel le taux de 50% est appliqué n'est pas précisée. Nous demandons donc que cette prescription soit modifiée de la façon suivante :

sur l'ensemble des logements construits entre 2021 et 2031, au moins 50% des logements devront être garantis permanents.

et que l'attribution des surfaces artificialisées en espaces mixtes attribuées entre 2032 et 2045 soit conditionnée à la réalisation de l'objectif ci-dessus par la commune.

En page 83 prescription 82 Mixité sociale et logements abordables: nous saluons tout particulièrement cette prescription mais notons qu'elle est très générale. Nous avons les mêmes doutes quant à sa sincérité compte tenu de ce que nous avons noté pour la prescription 81.

En page 84 la prescription 83 sur les logements vacants est bienvenue ainsi que la recommandation 26 mais cette prescription nous paraît insuffisante. Pourquoi ne pas avoir fait un recensement des logements vacants par commune et conditionné l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des espaces mixtes sur la période 2032-2041 à la réalisation de cet objectif. Par ailleurs, la recommandation 26 sera très impopulaire auprès des propriétaires de résidences secondaires qui sont très nombreux à être inscrits sur les listes électorales de nos communes. Nous ne parions pas sur le fait qu'elle sera très utilisée par les communes.

En page 84, prescription 85, renforcer l'offre en logements pour les travailleurs saisonniers. Cette prescription impose à chaque commune d'utiliser a minima une des 3 règles proposées:

1. *Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux saisonniers à créer en parallèle de nouveaux lits touristiques ;*
2. *La production de foyers saisonniers ou l'acquisition / transformation de logements existants à destination des saisonniers à concurrence des besoins estimés à proximité immédiate des lieux d'activités ;*
3. *Une mobilisation temporaire de logements vacants ou d'hébergement touristique peu attractif.*

Cette disposition ne nous semble pas suffisante. En effet, la règle 1 concernant les nouveaux hébergements touristiques ne permet pas de réduire le déficit existant en logements saisonniers. Il nous semble donc nécessaire de rendre obligatoire la règle 1 pour le futur et d'y ajouter soit la règle 2, soit la règle 3.

Par ailleurs, le déficit de logements saisonniers a été évalué en 2023. Il ne prend pas en compte tous les coups partis avant l'arrêt du SCOT, voire avant la mise en œuvre des futurs PLU et ces coups partis n'auront sans doute pas prévu de réserver un nombre de lits dédiés aux saisonniers.

Il convient donc d'imposer aux communes de refaire un diagnostic du déficit de logements saisonniers au moment de la mise à jour de leur PLU.

En Conclusion :

Nous demandons :

- la suppression de l'objectif de construction de 1400 logements sur la période du SCOT
- l'introduction d'une clause imposant aux communes que sur l'ensemble des logements construits entre 2021 et 2031, 50% soient garantis en logements permanents
- que, pour chaque commune, l'ouverture à l'urbanisation des surfaces allouées à l'habitat services et espaces mixtes pour la période 2032/2041 soit conditionnée par l'atteinte des objectifs, entre 2021 et 2031 des objectifs :
 - de réduction du nombre de logements vacants,
 - de la construction de 50% de logements garantis permanents,
 - de réhabilitation de logements vétustes
- de renforcer les règles imposées aux documents locaux d'urbanisme concernant les logements saisonniers, afin de s'assurer que les déficits actuels de logements saisonniers identifiés dans le tableau de la prescription 85 soient résorbés mais aussi le déficit de logements saisonniers résultants dans les coups partis.
- de demander aux communes de refaire un diagnostic du déficit de logements saisonniers au moment de la mise en compatibilité de leur PLU avec le SCOT.

II. Section 2.3 S'appuyer sur l'équilibre du territoire pour proposer une vie à l'année

En page 90, Prescription 90 Développer l'offre de formation : cette prescription propose de développer une filière d'enseignement supérieur (campus connecté). Est-il vraiment cohérent de prévoir sur le territoire une filière d'enseignement supérieur alors que les élèves sont contraints de quitter le territoire dès le lycée? Par ailleurs, aucun lien n'est fait entre la création de formations sur le territoire et l'objectif de faire venir des activités complémentaires de celles de la métropole Grenobloise (prescription 103 dans l'Axe 3). Il semblerait cohérent d'associer l'offre de formation sur le territoire aux activités complémentaires qui viendraient s'installer sur le territoire.

Cette prescription mentionne la création d'un enseignement spécialisé sur le territoire en lien avec les métiers du tourisme ce qui n'est pas cohérent avec l'objectif du volet 3 qui veut asseoir un développement économique durable de l'Oisans et une diversification économique.

III. Section 2.4. Rendre accessible le territoire et mettre en réseau les différentes polarités pour travailler leurs complémentarités

III.1. Section 2.4.1 Améliorer l'accès du territoire en travaillant à sa décarbonation

En page 93, prescription 91 Faciliter l'accès au territoire de l'Oisans, il est étonnant de proposer une offre de transport en commun performante et décarbonée entre l'Oisans et les aéroports. Ceci nous semble incohérent avec l'objectif affiché dans l'axe 1 section 2 *Développer la production d'énergie pour devenir un territoire à énergie positive*.

Rappelons en effet que les territoires à énergie positive s'engagent à réduire la consommation d'énergie y compris de leurs activités économiques (définition dans le glossaire). Rendre performant un service de transport à partir d'un aéroport revient à encourager les touristes à venir en avion ce qui nous paraît incompatible avec l'ambition de devenir un territoire à énergie positive.

III.2. Section 2.4.2 Améliorer les mobilités internes en travaillant à leur décarbonation

En page 95, prescription 92 travailler sur un report modal interne au territoire : le deuxième paragraphe concerne plus particulièrement le développement des liaisons par câble. Ce développement ne nous semble pas pouvoir être justifié dans le cadre du SCOT compte tenu des études de mobilité réalisées. Outre les biais de cette étude de mobilité que nous avons exposés en introduction, qui surestime les déplacements locaux, il convient de noter que les diagnostics sur les liaisons câblées Oisans (document disponible sur le site du SCOT) ont été menés en parallèle voire ont précédé le diagnostic sur les mobilités, alors qu'elles auraient dû être une conséquence du diagnostic sur les mobilités.

D'autre part, aucun élément dans le diagnostic des liaisons câblées ne permet de justifier leur création ni d'estimer les coûts d'exploitation:

- Il s'agit d'une étude réalisée par un cabinet spécialisé dans le transport par Câble qui a pour objectif de comparer les différentes liaisons par câble envisagées (il y avait à l'époque 5 liaisons par câble envisagées : Le Verney Vaujany, Le bourg d'Oisans Huez, Alpe d'Huez et les 2 alpes et le freney d'Oisans Mont de lans) et les tracés alternatifs.
- Les méthodes utilisées pour estimer les gains de gaz à effet de serre ne sont pas précisément décrites mais qualifiées par le bureau d'étude de "provisoires".
- Le seul élément chiffré concernant le montant des investissements et les coûts d'exploitation est un critère prix qui consiste à diviser le montant prévisionnel d'investissement par le

nombre estimé de passages annuel (source Diagnostic liaisons câblées Oisans Page 6/47).

En page 96, prescription 93 développer des outils de covoiturage et d'autopartage: cette prescription ne mentionne pas les outils existants et en particulier le dispositif Rezo Pouce. Ce dispositif est implanté sur le territoire et a bénéficié d'une subvention liée au transport des saisonniers. Ce dispositif de covoiturage gratuit est un succès sur de nombreux territoires mais il n'est pas connu sur le territoire de l'Oisans. Son implantation n'a fait l'objet d'aucune promotion auprès des habitants locaux. Les mairies ne connaissent pas le dispositif qui n'a bénéficié d'aucun support politique de la part des élus.

Nous avons découvert dans la délibération N° 2024_198 du 12 Décembre 2024 que la convention avec Rézo Pouce était résiliée et qu'une nouvelle subvention était demandée pour une contractualisation avec Blablacar Daily pour un covoiturage payant!...

En conclusion:

Les études menées en amont concernant la mobilité ont été faites autour des projets de liaison câblées et ne permettent pas d'avoir un diagnostic sur les émissions de GES qui découlent des déplacements de population locale par rapport aux déplacements des touristes. Compte tenu des coûts d'investissements qui sont très importants, une justification de l'adéquation de ces liaisons câblées aux problèmes de mobilité sur le territoire est nécessaire et ne figure pas dans les documents du SCOT. Par ailleurs, une évaluation des coûts d'exploitation est indispensable. D'autre part, le dispositif de co-voiturage Rezo Pouce qui répond aux besoins dans beaucoup de territoires ruraux n'a jamais été soutenu politiquement sur le territoire de l'Oisans. Il est donc peu probable que le nouveau dispositif pour un covoiturage payant ne soit un succès.

F. VOLET ÉCONOMIQUE : ASSEOIR UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE DE L'OISANS

I. Section 3.1.1 - Mettre en place une stratégie d'implantation d'entreprises et de nouvelles activités économiques

En page 105, prescription 103 Développer l'économie productive, le premier point consiste à :

mener une stratégie d'implantation en Oisans complémentaire aux axes de travail de la métropole Grenobloise,

Nous avons indiqué en introduction que cet objectif nous paraît incompatible avec les objectifs de réduction des GES, en l'absence d'une liaison décarbonée entre la métropole Grenobloise et l'Oisans, dès lors que les emplois créés seraient occupés par des personnes résidant en métropole Grenobloise, peut susceptibles de venir s'installer à Livet-Gavet. A moins que l'axe choisi ne corresponde à des compétences et expériences professionnelles existant sur le territoire et en particulier sur la commune de Livet et Gavet, rendant alors ces emplois accessibles aux populations locales.

A l'inverse, il apparaît que le 2ème point portant sur l'implantation d'une manufacture de proximité, pourrait bénéficier au développement des entreprises existantes sur le territoire ou de fixer de nouvelles petites entreprises et/ou des artisans sur le territoire.

En page 106, recommandation 36, inciter au développement de la filière bois : il est écrit :

Structurer une filière bois : accompagnement à la maîtrise du foncier, mettre en réseau les acteurs, développer la filière bois d'œuvre et la filière bois énergie, structurer la commercialisation de la filière sur le territoire ;

Il est par ailleurs indiqué prescription – 10 page 16 que ce sont les communes de Livet et Gavet, Allemond, Bourg d'Oisans et le Freney d'Oisans qui doivent prévoir les emplacements appropriés

pour le stockage et la transformation des bois. Le tableau de répartition de l'artificialisation par commune, Page 38 donne 2 hectares à la commune de Livet et Gavet sur la période du SCOT sur la rubrique « Economie, Industrielle, artisanale et tertiaire ». Aucune surface n'est allouée dans cette rubrique pour les 3 autres communes. Dans ces conditions, il est peu probable que la filière bois puisse se développer si le foncier nécessaire à son essor n'est pas clairement identifié.

II. Section 3.1.3 : Agir sur la consommation foncière économique afin de soutenir les activités de diversification

En page 110, prescription 107 : Travailler au renouvellement urbain et à la densification des zones économiques existantes : pourquoi ne pas avoir mentionné à Livet l'ancienne usine Keller et Leleux et son bâtiment administratif dans les possibilités de foncier économique.

En page 111, prescription 109 : Développer une offre foncière. Il est écrit :

Le besoin en foncier économique du territoire est de l'ordre de 7 ha conformément à la décomposition présentée dans le tableau ci-dessous

Nous n'avons pas vu dans les diagnostics un bilan chiffré des besoins en foncier économique. Il nous semble que le tableau figurant dans cette prescription est un bilan du foncier économique pouvant être mobilisé. Cette prescription ne dit rien sur les actions concrètes qui seront mises en œuvre pour mettre ce foncier disponible à disposition des entreprises à un prix accessible. Il nous semble en particulier nécessaire de prévoir dans les communes de moyenne montagne des surfaces constructibles pour l'installation de petites entreprises artisanales (maçons, charpentiers, menuisiers, métiers d'art,...)

III. Section 3.4 : Développer une diversification touristique "scénarisée" tout en confortant les offres touristiques phares

Cette section comprend une erreur de numérotation : en page 138 se trouve la section 3.4.1 et en page 140 la section 3.4.3. Il n'y a pas de section 3.4.2.

Nous n'avons pas trouvé dans cette section d'objectifs permettant de répondre à l'enjeu concernant la structuration de la gouvernance en place (page 62 du diagnostic sur le tourisme).

Nous n'avons pas trouvé non plus d'objectif permettant de diminuer l'empreinte carbone de l'activité touristique dont la clientèle est majoritairement étrangère : 40 à 60% sur le cœur de saison hivernale et 30 à 40% sur les autres périodes de l'année (page 75 du diagnostic). Nous demandons à ce qu'une réorientation vers la clientèle domestique soit entamée.

III.1. Section 3.4.3 : Un territoire durable d'excellence vélo "camp de base mondial du vélo montagne"

Comme indiqué dans l'introduction, l'objectif de faire un camp de base mondial du vélo est incompatible avec une baisse des émissions de GES sur le territoire.

III.2. Section 3.4.4 : Promouvoir les spécificités des patrimoines naturels, historiques, industriels, culturels et vivants

Page 143, prescription 147 Valoriser le patrimoine : Il est dommage de ne pas envisager au niveau de la communauté de communes un objectif du SCOT pour développer le patrimoine industriel du territoire. Le pavillon Keller et Leleux devrait avoir une place de choix dans ce patrimoine.

Aujourd'hui, la consultation de l'article de wikipédia sur ce pavillon se termine par cette phrase

«Aujourd'hui, le pavillon est dans un état de quasi-abandon et attend des investissements pour être rénové.».

La communauté de communes de l'Oisans devrait œuvrer à acquérir ou faire acquérir ce pavillon dans le but de le restaurer. Couplé à la centrale des Vernes et au musée Hydrelec, cet édifice permettrait de valoriser le riche passé industriel de la basse vallée de la Romanche. Pourquoi ne pas envisager de faire inclure ce patrimoine industriel dans la route européenne du patrimoine industriel (<https://www.coe.int/fr/web/cultural-routes/european-route-of-industrial-heritage>). Ceci serait d'autant plus intéressant que le tourisme autour de ce type de patrimoine est indépendant des saisons.

En page 144, recommandation 54, Valoriser et structurer un terroir pour renforcer l'identité du territoire en favorisant l'artisanat et les productions locales : nous soutenons cette recommandation mais constatons qu'elle comprend peu de dispositions concrètes. Par ailleurs la réalisation de cet objectif nous semble impossible dès lors que la seule surface foncière réservée à l'artisanat est concentrée à Livet et Gavet dans la prescription 33.

III.3. Section 3.4.5 : Développer des activités complémentaires de diversification

En page 139 prescription 150 Développer des activités à sensations complémentaires. Cette prescription nous paraît incohérente avec les résultats de l'étude prospective pro-tourisme qui se trouve dans le document diagnostic tourisme. En page 108 de ce document il est indiqué :

Les deux principaux bénéfices recherchés par les vacanciers à la montagne sont la nature (contact avec l'environnement) et la déconnexion (détente).

III.4. Section 3.4.6 : Conforter l'excellence glisse des stations de montagne

En page 145, prescription 151 : conforter l'offre de ski. Nous regrettons que cette disposition du SCOT qui est très structurante soit basée sur une étude Climsnow qui a été réalisée par l'opérateur des remontées mécaniques. Par ailleurs, l'étude Climsnow pour l'Alpe d'Huez semble avoir été tronquée. En effet en page 12 le dernier paragraphe en bas de la page fait référence à des tableaux ci-après mais il n'y a pas de page 13.

Nous constatons que compte tenu de la prévision d'une liaison câblée entre le freney d'oisans et la station des 2 alpes il suffirait d'une remontée mécanique pour relier la station de l'Alpe d'Huez à celle des 2 Alpes.

Conformément à l'engagement pris par la CCO lors de la réunion publique, nous demandons à ce qu'il soit précisé dans cette prescription que le SCOT interdit la construction d'une liaison entre la station de l'Alpe d'Huez et la station des 2 Alpes soit directement soit via le Freney d'Oisans.

En page 146, prescription 152 : Adapter les installations et les équipements touristiques et de loisirs aux exigences environnementales et paysagères: nous nous interrogeons sur la capacité de limiter l'impact visuel de tels équipements qui n'a pas été prise en compte dans plusieurs des équipements récents :

- la saignée rectiligne en forêt, visible de tout le fond de vallée, réalisée pour la construction de l'eau d'Olle express,
- la construction du restaurant « la Troïka » au sommet du télécabine Super Venosc : les habitants d'Auris peuvent apprécier la vue de ce nouveau bâtiment sur la crête du Pied Moutet;

Nous nous interrogeons aussi sur l'impact visuel que pourra avoir le projet de « réaménagement » du restaurant le 3200 avec vision panoramique sur le glacier de Mont de Lans.



Par ailleurs nous rappelons ici que lors de la réunion publique le 25 juin 2024, il a été annoncé qu'il n'y aurait aucune retenue collinaire nouvelle pour le ski. Le paragraphe sur *l'intégration paysagère et environnementale des réserves d'eau* devrait donc être précisé en indiquant les *réserves d'eau existantes*.

III.5. Section 3.4.7 : Améliorer la qualité de l'Accueil Oisans

En page 148, prescription 155 : rénover et remettre en Tourisme l'immobilier de Loisirs: nous n'avons pas trouvé dans les documents de diagnostics du SCOT un recensement *des lits touristiques vétustes et/ou présentant de faibles performances thermiques*. Le diagnostic portant sur l'offre en hébergements touristiques se contente d'indiquer que :

"la majorité des lits sont construits entre les années 1960 et 90"

mais il ne fournit pas de chiffre par commune et seulement des tableaux.

Ces tableaux montrent une très grande disparité entre les différentes communes. Nous nous interrogeons donc sur la pertinence d'un objectif de rénovation des lits touristiques global qui n'est pas décliné par commune. D'autre part, aucun dispositif n'est prévu pour suivre sa réalisation sur la durée du SCOT. Enfin cet objectif nous paraît peu ambitieux.

En page 149, prescription 157 : limiter l'extension de l'urbanisation pour la création de lits touristiques

En plus de tous les coups partis qui ne sont pas recensés, cette prescription attribue 1,9 ha de ZAN avec ouverture à l'urbanisation immédiate, sans obligation de rénovation préalable. Cette prescription nous semble incohérente avec le PAS; en effet, dans l'axe 1, Orientation 3 Préserver les ressources naturelles, objectif 4 Limiter l'artificialisation des sols, le 3e paragraphe mentionne :

Utiliser prioritairement, avant toute consommation d'espaces ou artificialisation des sols, en cohérence avec les orientations de la loi Climat et Résilience et le SRADDET :

☞ La réhabilitation des logements vacants ;

☞ Les espaces déjà artificialisés comme les friches industrielles et bâtementaires ;

☞ La densification du tissu urbain insuffisamment bâti ;

Par ailleurs, la prescription 151 indique que l'offre de pistes de ski va devoir se réduire pour se concentrer sur des altitudes garantissant l'enneigement. Nous contestons donc l'intérêt de créer de nouveaux lits touristiques qui vont contribuer à la surcharge des pistes de ski. Lors de la saison dernière le directeur de la SATA envisageait d'instaurer des quotas pour éviter la surfréquentation des pistes!.... Remarquons aussi que l'augmentation des accidents et de leur gravité va de pair avec l'augmentation de la fréquentation des pistes.

D'autre part, nous rappelons qu'il existe un potentiel de création de nouveaux lits touristiques en densification des zones actuellement urbanisées. Nous demandons donc la réaffectation des surfaces de ZAN prévues pour la création de nouveaux lits touristiques à des projets de diversification de l'économie du territoire.

Enfin nous constatons que cette prescription prévoit la construction de 500 lits touristiques supplémentaires sur la commune du Freney d'Oisans qui selon le bilan consommation/ressources en eau est déjà déficitaire.

En conclusion :

En l'absence d'un recensement des nouveaux lits touristiques dans les coups partis et compte tenu de

l'enjeu majeur de diversification de l'économie du territoire nous demandons :

- la réaffectation des surfaces accordées pour construire de nouveaux lits touristiques à des projets de diversification de l'économie du territoire ,
- une déclinaison par commune des objectifs de rénovation des lits touristiques vétustes ou à minima la description du mécanisme prévu au niveau communautaire pour suivre l'objectif global de rénovation de 5% par an.

G. VOLET MONTAGNE

Nous avons remarqué que ce volet montagne ne figure pas dans les axes du PAS.

I. Section 4.1 : Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante

En page 155 prescription 161 et 162, Urbanisation nouvelle en discontinuité : La prescription 161 comporte une liste de 3 exceptions à l'urbanisation en continuité . La prescription 162 donne une liste de cas où il est possible de construire en discontinuité au titre de la loi montagne. Nous ne comprenons pas l'intérêt de la prescription 162 et il nous semble qu'elle a pour objectif de contourner l'article L122-7 du code de l'urbanisme. Nous demandons donc la suppression de cette prescription ou à minima la mention dans la prescription 162 que l'urbanisation en discontinuité au titre de la loi montagne ne pourra être admise que selon la procédure précisée à l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

II. Section 4.5 : UTN N°1 : Ascenseur Valléen Le Freney d'Oisans / Mont de Lans

Ce projet d'UTN nous paraît incohérent avec les projets et chantiers en cours de réalisation sur la station des 2 Alpes : aménagements sécurisés pour les véhicules (3 zones de stationnement payant) développement des parkings sur la station). Nous mettons en parallèle ce projet d'UTN avec les aménagements réalisés sur cette station (super télécabine du Jandry 4 saisons) et la communication de la station visant à être une station d'altitude, unique en Europe, où l'on pourra pratiquer le ski toute l'année (hiver comme été). Tout est organisé pour que les vacanciers soient accueillis avec leur voiture devant leur hébergement de location. Les vacanciers laisseront-ils leur véhicule sur le parking de 300 places (gratuité?) à la gare intermodale de Fresney en Oisans prévue sur l'UTN. Nous en doutons fortement.

Le document sur la thématique mobilité indique précisément qu'il y a très peu de flux de circulation avec la région PACA et les flux de circulation que cet ascenseur voudrait remplacer ne sont pas identifiés ni chiffrés.

III. Section 4.6 : UTN N°2 : Ascenseur Valléen Bourg d'Oisans / Huez

Globalement, cette liaison nous paraît mal justifiée et fiscalement risquée.

Impact fiscal :

Aucune information n'est fournie concernant le coût capital & opérationnel du projet, ni les retombées financières prévues. En particulier, le partage éventuel ou le non partage du coût d'exploitation entre les communes de Bourg d'Oisans et d'Huez. Il n'est pas non plus indiqué comment ce coût sera compensé par des recettes supplémentaires liées à la liaison. L'investissement cité lors de présentations du maire de Bourg d'Oisans (50 millions d'euros environ) pourrait être mieux alloué selon nous, pour la liaison avec la métropole Grenobloise.

Impact environnemental et fréquentation

Aucun chiffrage n'est fourni. Combien de déplacements en voiture seront supprimés ? Combien de



GES en moins ? Le DOO précise que le coût du parking à l'Alpe d'Huez augmentera pour encourager les visiteurs à prendre la liaison câblée, mais vu le coût probablement significatif par personne d'une remontée, est-il vraiment plausible que le coût du parking soit supérieur en prenant en compte l'ensemble des passagers se trouvant dans une même voiture ?

Aucune projection de diminution du trafic, ni de comparaison à d'autres options moins onéreuses (par exemple des bus plus fréquents) n'est fournie.

La sémantique utilisée est biaisée : en aucun cas on n'aura un trajet « décarboné » ; au mieux, le trajet sera moins carboné. Une analyse de cycle de vie considérant toutes les options possibles semble nécessaire.

Combien de touristes viennent de Paris ou Lyon en train puis prennent le bus ? Comment réconcilier la politique marketing de l'Alpe d'Huez visant à attirer des skieurs fortunés du bout du monde avec l'emphase mise sur une liaison décarbonée ? Est-il plausible que des familles venant en voiture de France ou d'ailleurs pour une visite d'une semaine ou plus, ayant donc des moyens financiers conséquents, déchargent leurs bagages à Bourg d'Oisans et arrivent à leur hôtel à L'Alpe d'Huez en traînant leurs valises et skis ?

Transport de biens : comment les biens seraient-ils réceptionnés ? Imagine-t-on qu'un livreur va décharger ses commandes dans une benne au lieu de les délivrer en personne ?

L'éventuel impact sur la fréquentation de la liaison d'Allemond ne semble même pas identifié.

Enfin le dimensionnement des places de parking n'est pas analysé en fonction de la capacité de la liaison. En supposant un débit de 1000 personnes à l'heure pour la liaison, et en supposant 4 personnes par voiture, le parking serait saturé en 2 heures de fonctionnement de la liaison. Le parking sera-t-il payant ?

Le DOO précise vouloir « Éviter autant que possible les espèces floristiques à enjeux et les habitats à enjeux pour la faune en travaillant sur l'implantation des pylônes », ce qui relève du simple respect de la loi. Cette bonne intention ne peut en aucun cas dispenser d'une étude sérieuse et chiffrée.

En conclusion :

L'absence d'éléments chiffrés et la nature hors-sol du projet nous font fortement douter de sa pertinence. Nous recommandons d'allouer l'argent public prévu à cet effet à l'amélioration de l'accès entre Grenoble et l'Oisans.



H. GLOSSAIRE

Pour les adhérents de l'Association Oblique et pour les lecteurs simples citoyens, nous rappelons ci-après quelques définitions:

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CHNS : Car à Haut Niveau de Service

Lits chauds : voir définition d'une résidence de tourisme

Les **lits froids** sont les logements qui sont rarement occupés par leurs propriétaires, qui ne sont pas proposés à la location, ou, quand ils le sont, ne trouvent pas de locataires : en d'autres termes ce sont des appartements vides.

PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable): c'est un document qui définit le projet politique de la commune pour la prochaine décennie. Il doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant la délibération du conseil municipal qui arrête le PLU.

PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) : un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. L'ordonnance N°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT permet au SCOT de tenir lieu de plan climat-air-énergie territorial.

PLU (Plan Local d'Urbanisme) : un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Le PLU doit être compatible avec le SCOT et se compose des documents suivants :

- un **rapport de Présentation** qui dresse un portrait du territoire : ses atouts, ses faiblesses, ses opportunités et les sujets de vigilance. Ce diagnostic porte sur la démographie, l'habitat, l'économie, le tourisme, les services et équipements et l'environnement au sens large (écologie, risques, qualité de l'air et des sols, déchets, ressources, ...),
- le **PADD** (voir ci-dessus)
- Le **règlement écrit et graphique du PLU** : qui traduit les orientations et objectifs du PADD ; toutes les règles mises en œuvre dans le cadre du PLU devront trouver leur justification dans le PADD.
- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP** : qui définissent, sur des secteurs précis ou des thématiques spécifiques, des orientations plus précises,
- Les **annexes** : qui comportent notamment les servitudes d'utilité publique (risques, captages, ...), les annexes sanitaires (assainissement, réseaux AEP, EU, collecte des déchets, ...).

Renaturation ou « transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers » peut être comptabilisée en déduction de cette consommation (source <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr>)

Une **résidence de tourisme** est un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle



est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale (*source article D.321.1 du code du tourisme*). Les lits des résidences de tourisme sont souvent appelés **lits chauds**

Pour certaines résidences de tourisme, les propriétaires bénéficient d'un avantage fiscal en échange de la location par un opérateur pendant une durée de 9 ans. Au bout des 9 ans, le gestionnaire de la résidence peut donc se retirer et les logements deviennent des résidences secondaires pour les propriétaires. Ces derniers peuvent les mettre en location. Ces lits seront en général occupés moins souvent que lorsqu'ils étaient intégrés dans une résidence de tourisme.

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) : est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Le SCOT doit être compatible avec le SRADDET.

SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires): est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée): une zone de taille limitée, au sein d'une zone agricole et naturelle, prévue afin de gérer les activités existantes au sein de cette zone agricole. Le règlement du PLU précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec la maintenance du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

TEPCV (Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe. Source www.ecologie.gouv.fr.

